



Commune de Bois-Bernard

Plan Local d'Urbanisme

Règlement

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du :



Sommaire

TITRE I :	
DISPOSITIONS GENERALES.....	5
 TITRE II :	
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	11
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES U.....	13
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UE	23
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UH.....	30
 TITRE III :	
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	38
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1AU	40
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1AUt	48
 TITRE IV :	
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.....	54
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A.....	56
 TITRE V :	
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	65
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES N.....	67
 ANNEXES :	73
- ANNEXE 1 : LEXIQUE.....	73
- ANNEXE 2 : LE COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS).....	78
- ANNEXE 3 : LISTE DES ESSENCES LOCALES PRECONISEES	79
- ANNEXE 4 : REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DU SERVICE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN	80

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement est établi conformément au Code de l'Urbanisme et notamment à l'article R151-9 et suivants.

RUBRIQUE 1 - CHAMPS D'APPLICATION DU PLAN

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Bois-Bernard.

RUBRIQUE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

A - DISPOSITIONS DU PLU

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières.
Ces zones sont mentionnées au présent règlement et au règlement graphique.

Les zones urbaines repérées par la lettre "U", dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

- ZONE U: zone urbaine à vocation mixte, tissu urbain ancien de la commune
- ZONE UE: zone urbaine à vocation économique, il s'agit du secteur de la Carmeuse
- ZONE UH: zone urbaine à vocation d'équipements de santé, il s'agit de l'Hôpital privé

Les zones à urbaniser, repérées par les lettres AU.

- ZONE 1AU : zone mixte d'urbanisation future
- ZONE 1AUt : zone à urbaniser dédiée à l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les zones agricoles, repérées par la lettre A, ce sont des zones de richesses naturelles à vocation d'exploitation agricole.

- ZONE A: destinée à l'activité agricole

Les zones naturelles et forestières, repérées par la lettre N correspondant à des zones de protection des espaces naturels ruraux, du patrimoine traditionnel bâti ou à vocation récréative et touristique.

- ZONE N : zone naturelle de protection des sites et des paysages, des bois et des forêts.

Les dispositions particulières aux zones urbaines apparaissent dans le TITRE II; les dispositions particulières des zones à urbaniser dans le TITRE III; les dispositions particulières des zones agricoles dans le TITRE IV ; les dispositions particulières des zones naturelles dans le TITRE V du présent règlement.

En plus des différentes zones visées ci-dessus, le document graphique dit plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de Bois-Bernard fait apparaître également :

- Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces vert identifiés au titre des articles L151-41 et R151-43, R151-48 et R151-50 du Code de l'Urbanisme,

- Des secteurs de mixité sociale, au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme,
- Les éléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme

Conformément au code de l'urbanisme, doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer les éléments identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

B - REPORT DE DIVERS PERIMETRES

La commune est intégrée au Territoire à Risque Important d'inondation de Lens, il est concerné par l'aléa inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau. Un arrêté a été pris par le Préfet coordinateur de bassin le 26/12/2012, un arrêté de stratégies locales a été pris le 10/12/2014. Des dispositions constructives sont associées afin de prendre en compte ces risques.

La commune appartient au périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie. En outre la commune se situe dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marque Deûle.

RUBRIQUE 3 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS.

Tout travail public ou privé doit se conformer non seulement aux dispositions de ce règlement, mais encore à des règles qui peuvent se superposer, prévaloir, se conjuguer ou se substituer à elles.

I - Se superposent entre autre, les dispositions ci-après du Code de l'Urbanisme.

1) Les règles générales du règlement national d'urbanisme fixées aux articles R111-1 et suivants du code de l'urbanisme lorsqu'elles sont d'ordre public

2) Les articles L 102-13 - L 153-11 - L 424-1 qui permettent d'opposer le sursis à statuer pour des travaux de constructions, installations ou opérations dans certaines circonstances.

II - Prévalent sur les dispositions du PLU

Prévalent notamment sur les dispositions du Plan Local d'Urbanisme :

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol créées en application de législations particulières qui sont reportées sur le document graphique et récapitulées sur la liste figurant dans les annexes du PLU.

- Les dispositions d'urbanisme inscrites dans un certificat d'urbanisme en cours de validité.

III - Se conjuguent avec les dispositions du PLU

1°) Les dispositions d'un lotissement approuvé lorsqu'elles sont plus restrictives ou contraignantes tout en restant compatibles avec celles prescrites par le PLU.

2°) Les réglementations techniques propres à divers types d'occupation des sols tels que installations classées pour la protection de l'environnement, immeubles de grande hauteur, règlement sanitaire départemental,...

RUBRIQUE 4 – PRISE EN COMPTE

Les définitions contenues dans le lexique du présent règlement reprises en annexes doivent être prises en compte pour l'application du règlement et de ses documents graphiques.

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable ; à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricoles ou forestières.

La commune est concernée :

- par l'aléa retrait gonflement des argiles. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de constructions.
- par le risque sismique de niveau faible.
- par le risque inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau.
- par le risque remontée de nappe phréatique.
- par le risque effondrement de cavités souterraines.

TITRE II :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES U

La zone urbaine est à vocation mixte d'habitat, services, commerces, elle est aussi le siège d'activités artisanales et agricoles. Il s'agit du tissu urbain de la commune dans lequel les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions et des services qui en sont le complément.

La commune est concernée par le phénomène de retrait/gonflement des argiles sur son territoire, il est conseillé de procéder à des études de sols pour tout projet de construction afin de déterminer les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

Des cavités souterraines existent sur le territoire. Afin de prendre en compte le risque d'effondrement de cavité localisée ou non, le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de ces cavités afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

Le territoire est concerné par le risque de sismicité de niveau 2, aléa faible. Le pétitionnaire devra prendre en compte ce risque en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE U 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- 1 - Les installations et travaux visés à l'article R442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- 2 - Les dépôts, constructions et établissements qui en raison de leur destination, de leur nature, de leur volume, leur importance, leur situation ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité du quartier d'habitation, tels les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non ;
- 3 - Les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs ;
- 4 - Les aires de stationnement de caravanes, mobil homes, etc ;
- 5 - Les habitations légères de loisirs ainsi que les terrains aménagés destinés à les recevoir ;
- 6 - Les dépôts de vieilles ferrailles, véhicules désaffectés, matériaux de démolition, déchets ;
- 7 - L'ouverture et l'extension de toute carrière ;
- 8 - Les groupes de garages individuels de plus de 2 boxes lorsqu'ils ne sont pas intégrés dans les opérations de constructions dont ils sont destinés à satisfaire les besoins ;
- 9 - La création de nouveaux établissements d'élevage, d'engraissement et de transit d'animaux de toutes catégories.

ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- 1 - Les constructions à usage d'habitation ainsi que leur extension, changement de destination et la réalisation d'annexe (garage, abris de jardin, piscine,...) ;
- 2 - Les opérations d'aménagement à usage d'habitation ;
- 3 - Les constructions à usage hôtelier ;
- 4 - Les bâtiments et installations liés aux services et équipements collectifs ;
- 5 - Les équipements liés aux réseaux publics ;
- 6 - Les constructions à usage de commerces ;
- 7 - Les constructions à usage de bureaux ;

- 8 - Les établissements à usage d'activités ne comportant pas d'installations relevant de la législation sur les installations classées ;
- 9 - Les constructions et extensions de bâtiments agricoles existants, conformément à la législation des installations classées en vigueur, sous réserve d'être compatibles avec le caractère urbain de la zone.
- 10 – En cas de sinistre, la reconstruction à l'identique est possible mais non obligatoire.

Sont autorisés sous certaines conditions :

- 1- Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées à condition qu'ils ne présentent pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnées par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion ;
- 2 - L'extension, la transformation, le changement des procédés de fabrication des établissements à usage d'activités existants dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur les concernant et à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances ;
- 3 - La rénovation ou la transformation des établissements d'élevage existants, dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des nuisances. Toutefois les établissements soumis à déclaration et à autorisation sont exclus ;
- 4 - Les exhaussements et affouillements des sols lorsqu'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupations ou d'utilisation des sols autorisés ;

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE U 3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

L'aménagement de la voirie doit permettre tous les types de déplacements : véhicules, cyclistes et piétons.

I - Accès

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ne peut avoir moins de 3m de large.

L'aménagement des accès doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la circulation. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès devra se faire sur la voie sur laquelle la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les accès seront soumis à l'avis du gestionnaire de la voirie sur laquelle ils débouchent.

Les groupes de garages individuels de plus de 5 garages doivent être disposés dans les parcelles autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique.

L'accès est interdit depuis les chemins agricoles.

II - Voirie

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Les parties de voies automobiles en impasse à créer ou à prolonger doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères, des divers véhicules utilitaires et des véhicules de lutte contre les incendies et de secours.

Les voies privées doivent avoir une plateforme d'au moins 6m de large lorsqu'elles desservent 2 logements.

ARTICLE U 4 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

Le règlement communautaire du service assainissement de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin s'impose au présent document, auquel il est annexé.

DESSERTE EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques satisfaisantes.

Les constructions ne sont admises que si le réseau public existant de distribution d'eau potable est en mesure de fournir au droit de la parcelle considérée, sans préjudice pour l'environnement, les consommations prévues, sauf à prévoir des installations complémentaires spécifiques à la charge du pétitionnaire permettant de satisfaire ces nouveaux besoins, sans impact sur le fonctionnement des ouvrages publics existants.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées et vannes

Toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public d'assainissement, en respectant les prescriptions émises dans le cadre de l'instruction de la demande de raccordement.

Le système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement en vigueur sur la commune.

Les branchements doivent être individualisés et composés d'une boîte de branchement positionnée en limite de propriété sur le domaine public, et d'une antenne de raccordement au réseau public d'assainissement.

En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toutes les eaux et matières usées doivent alors être dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif conformément aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 14 juin 1969 et qui devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité avant sa mise en place. Ces dispositifs non

collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur les réseaux d'assainissement public dès sa réalisation.

Eaux industrielles

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires industrielles est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être autorisé par les services communautaires par le biais d'un arrêté de déversement. Si nécessité, l'arrêté sera complété d'une Convention Spéciale de Déversement.

Eaux résiduaires agricoles

Les effluents agricoles (purin, lisier,...) devront faire l'objet d'un traitement spécifique ; en aucun cas, ils ne devront être rejetés dans le réseau public.

Eaux pluviales

Pour tout nouveau projet, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle au plus proche du point de chute.

Sauf dérogation écrite par les services communautaires, aucun rejet d'eaux pluviales ne devra être dirigé vers le domaine public.

Les eaux pluviales seront traitées par le biais de techniques alternatives telles que les puits d'infiltration, les noues, les chaussées drainantes. L'utilisation de ces techniques fera l'objet d'une étude hydraulique particulière visant à évaluer l'impact de l'infiltration et les conséquences sur le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'impossibilité technique avérée et justifiée par une note hydraulique de dimensionnement et les résultats des études de sol, une demande de dérogation au principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle pourra être sollicitée auprès du service assainissement. Ces aménagements seront réalisés conformément aux avis des services compétents et aux exigences de la réglementation en vigueur.

Des mesures pourront être imposées pour assurer sur la parcelle la maîtrise des débits, de l'écoulement et de l'infiltration des eaux pluviales et du ruissellement. Dans tous les cas et sous réserve d'une autorisation des services communautaires, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après la mise en œuvre de techniques adaptées, sur la parcelle privée.

Le débit maximal exceptionnellement autorisé de rejet des eaux pluviales au réseau ou au milieu naturel est de : 2 litres par seconde et par hectare. Pour les surfaces inférieures à 2ha, le débit de fuite est forfaitairement fixé au maximum à 4 litres par seconde. Ces débits de fuite restent soumis à dérogation écrite de la part des services communautaires.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès de la C.A.H.C., au même titre qu'une demande de branchement d'eaux usées domestiques, comme le stipule l'article 9 du règlement d'assainissement.

La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie (pour une utilisation extérieure, domestique, sanitaire à destination des particuliers, professionnels ou collectivité) doit être favorisée et développée, en veillant au respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

DISTRIBUTION ELECTRIQUE ET DE TELEPHONIE

Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également. En cas d'opération d'aménagement, tous les réseaux doivent être enfouis.

ARTICLE U 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS

SUPPRIME PAR LA LOI ALUR

ARTICLE U 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées avec un retrait soit :

- au moins égal à 5m par rapport à l'alignement ;
- A l'alignement de la voie publique.

Dans le cas des voies privées, la limite effective de la voie privée se substitue à l'alignement.

L'ensemble des constructions à usage d'habitation ne pourront s'implanter que dans une bande de 20 mètres mesurées à partir de la limite d'emprise des voies publiques ou privées de desserte.

Les constructions annexes doivent observer un recul au moins identique à celui de la construction principale à laquelle elles se rattachent.

Des règles différentes peuvent être admises pour les équipements publics.

Adaptation

Des règles différentes sont admises si elles sont justifiées ou imposées, soit pour l'implantation à l'alignement de fait des constructions existantes, en fonction de l'état de celles-ci, ou de la topographie du terrain à la route, soit en fonction d'impératifs architecturaux ou de configuration de la parcelle.

ARTICLE U 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Le principe général est que l'implantation des constructions sur les limites séparatives est possible mais non obligatoire.

Des règles différentes peuvent être admises pour les équipements publics.

Implantation sur limites séparatives

1 – En front à rue, dans une bande maximum de 20 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement ou de la marge de recul autorisé à l'article U6, les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou d'une limite séparative à l'autre.

2 - Au-delà de cette bande de 20 mètres de profondeur, les constructions ne peuvent être implantées sur limites séparatives que :

- lorsqu'il existe déjà en limite séparative une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale, égale ou supérieure à celle à réaliser, permettant l'adossement ;
- pour s'apignonner sur une construction réalisée simultanément lorsque les bâtiments sont d'une hauteur sensiblement équivalente ;

Implantation avec marges d'isolement

- 1- Sur toute la longueur des limites séparatives, une construction nouvelle ou une extension qui ne serait pas édifée sur ces limites, ou qui ne pourrait pas l'être en application des dispositions du paragraphe « implantation sur limites séparatives » ci-dessus, doit respecter une marge d'isolement. Cette marge d'isolement (L) doit être supérieure ou égale à la hauteur (H) de la construction divisée par 2, soit $L > \text{ou} = H/2$.
N'entrent pas en ligne de compte dans la limite d'un plafond de 1m pour le calcul de la marge d'isolement, les ouvrages de faible emprise tels que les souches de cheminées, garde corps à claire-voie, acrotères...
- 2- Cette distance ne peut être inférieure à 3m. Elle est portée à 4m lorsque la façade concernée du bâtiment comporte des baies principales éclairant des pièces habitables (y compris les cuisines) ou assimilables de par leur mode d'occupation.
- 3- Cette distance minimum est portée à 1,50m des limites séparatives pour toute construction d'une surface inférieure à 20m² située avec un retrait supérieur à 20m mesuré à partir de l'alignement.

Adaptation

Des règles différentes sont admises, si elles sont justifiées ou imposées, soit pour l'implantation à alignement de fait des constructions existantes en fonction de l'état de celle-ci, ou de la topographie du terrain adjacent à la route ou d'accès routier dénivelé pour descente de garage; soit en fonction d'impératifs architecturaux ou de configuration de la parcelle.

ARTICLE U 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 m. Elle peut être ramenée à 2m lorsqu'il s'agit de locaux d'une surface de plancher inférieure ou égale à 10m² et d'une hauteur au faîtage inférieure à 2,50m tels que les chenils, abris à outil, remises, ...

ARTICLE U 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE U 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Hauteur absolue

La hauteur d'une construction mesurée au dessus du sol naturel avant aménagement (ouvrages techniques, cheminées ou autres superstructures exclus) ne peut dépasser 7m à l'égout de la toiture.

Un dépassement de la hauteur absolue peut être justifié par des raisons fonctionnelles.

ARTICLE U 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions et installations de quelque nature qu'elles soient ne doivent nuire ni par leur aspect, ni par leur volume à l'environnement immédiat dans lequel elles s'intègrent. Celles ci doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site, elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction.

Sont notamment interdits :

- l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings).
- l'utilisation en couverture de matériaux ondulés (tôle, plastique, fibro-ciment) pour des constructions visibles du domaine public, sauf matériaux de qualité architecturale valorisant.
- les bâtiments annexes sommaires réalisés avec des moyens de fortune.

Par ailleurs,

- Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent être traités en harmonie avec les façades,
- Les murs et toitures des bâtiments annexes et des ajouts doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires, doivent être enterrées ou masquées par des écrans de verdure et être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

Les postes électriques, compteurs, transformateurs doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes, dans le choix des matériaux et revêtements.

Les eaux pluviales seront gérées au sein des espaces verts, surfaces semi ouvertes, la plurifonctionnalité de ces espaces sera recherchée.

Les techniques de gestion des eaux pluviales seront privilégiées et auront ainsi pour objectif d'infiltrer les eaux pluviales au plus proche du point de chute.

Toitures

Les toitures terrasses sont autorisées :

- pour les constructions principales remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable,
- pour les annexes et extensions des constructions principales,
- pour la réalisation de toitures végétalisées.

Les toitures devront de préférence être réalisées dans des matériaux d'aspect tuile ou ardoise.

Clôtures

Les clôtures doivent être réalisées en harmonie avec leur environnement.

Elles seront constituées par des haies vives, doublées ou non de grilles, grillages ou autres dispositifs à claire-voie, comportant ou non un mur bahut de 0,80m maximum.

Il est possible d'implanter des clôtures à l'alignement des voies ainsi que sur les marges de recul obligatoires. Celles-ci seront constituées :

- soit de haies vives végétales, doublées ou non d'une grille, d'un grillage ou de tout autre dispositif à claire-voie, avec ou sans mur bahut
- soit de grilles, grillages ou autres dispositifs à claire-voie, comprenant ou non un mur bahut, avec ou sans haies vives végétales.

La hauteur totale ne pourra pas excéder 1,80m dont 0,80m pour la partie pleine.

Lorsque le bâtiment est implanté en limite séparative, des clôtures pleines de 2m de hauteur sont autorisées sur les 4 premiers mètres à partir de la façade arrière du bâtiment ou du corps du bâtiment principal.

Pour les limites latérales, sur cour et jardin, les clôtures édifiées seront constituées de grilles, grillages ou autres dispositifs à claire-voie, avec ou sans mur bahut, doublés ou non de haies vives. La hauteur totale des clôtures ne pourra dépasser 2m dont 0,50m en la partie pleine.

À l'angle des voies, sur une longueur de 10m mesurés à partir du point d'intersection des alignements, les clôtures doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximale de 1,50m à condition qu'elles soient composées d'un dispositif permettant une visibilité maximale depuis la voie publique, pour garantir la sécurité de tous.

Dans le cas de clôtures végétalisées, celles-ci seront constituées de préférence d'essences locales.

ARTICLE U 12 - AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Il est exigé au minimum 2 places de stationnement par logement individuel, couvertes ou non.

Dans le cadre d'habitats collectifs ou division d'une construction en plusieurs logements, il est exigé :

- 1 place de stationnement par logement ;
- 1 place de stationnement supplémentaire par tranche de 5 logements, à l'usage des visiteurs.

ARTICLE U 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres en dehors des parkings et accès doivent être obligatoirement plantées ou traitées en jardin potager ou d'agrément. La plantation d'arbres est vivement recommandée.

Les plantations seront constituées de préférence d'essences locales

Espaces verts protégés existants

Dans les espaces verts protégés existants figurés au plan, tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par une plantation d'essence comparable.

Par ailleurs :

- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de patrimoine identifié au plan de zonage au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable conformément à la législation en vigueur.
- Les éléments naturels existants (haies bocagères, alignement d'arbres, unité de boisement) repérés au plan de zonage au titre de L151-23 doivent être conservés ou en cas d'impossibilité de conservation, remplacés à la hauteur de leur valeur écologique et paysagère. Les aménagements avoisinants devront tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE U 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

SUPPRIME PAR LA LOI ALUR

ARTICLE U 15 – OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALES

L'implantation des constructions devra être réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE U 16 – OBLIGATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Chaque construction nouvelle doit être desservie et raccordable aux réseaux de communication électronique.

Pour les réseaux de communication électronique, les aménageurs devront réaliser sur la zone à aménager jusqu'à chacune des parcelles rendues constructibles les fourreaux ainsi que les chambres techniques pour le déploiement de la fibre optique.

Les propriétaires particuliers devront réaliser les aménagements nécessaires qui leur incombent en fonction de la réglementation en vigueur et pour pouvoir être effectivement desservis.

Seule la pose de ces fourreaux et chambres techniques et non le déploiement des réseaux conditionnera l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser.

Pour les projets créant une voie nouvelle, il sera prévu les infrastructures nécessaires aux réseaux de télécommunication, communication électronique et audiovisuels.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UE

Le secteur UE identifie une zone urbaine à vocation d'activités. Ce secteur reprend la société la Carmeuse.

La commune est concernée par le phénomène de retrait/gonflement des argiles sur son territoire, il est conseillé de procéder à des études de sols pour tout projet de construction afin de déterminer les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

Le risque de remontées de nappe phréatique est présent sur la zone, niveau nappe sub-affleurante. Afin de prendre en compte le risque remontées de nappe phréatique de sensibilité moyenne/forte/très élevée/nappe affleurante, le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

Le territoire est concerné par le risque de sismicité de niveau 2, aléa faible. Le pétitionnaire devra prendre en compte ce risque en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols (y compris le stationnement de caravanes lorsqu'il se poursuit pendant plus de trois mois consécutifs ou non) excepté ceux énumérés à l'article UE2.

ARTICLE UE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

1 - Les exploitations de carrières et tous bâtiments et établissements à usage d'activité qui y sont directement liés, comportant des installations classées ou non, en application de la législation en vigueur, sous réserve que le projet ne contrarie pas l'aménagement ultérieur de la zone par la remise en état des terrains et leur réutilisation chaque fois que cela sera possible, notamment à des fins de création d'espaces verts ;

2 - Les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient exclusivement et strictement destinées au logement de fonction des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité, l'entretien ou le gardiennage des établissements et services généraux ;

3 - Les constructions qui constituent le complément administratif, technique, social ou commercial des établissements autorisés ;

4 – Les équipements liés aux réseaux publics ;

5 – La reconstruction de bâtiment après sinistre.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UE 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES OUVERTES AU PUBLIC

I - Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement/soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'aménagement des accès automobiles et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et au fonctionnement de la circulation.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension peut n'être autorisée que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

L'accès est interdit depuis les chemins agricoles sauf autorisation exceptionnelle provisoire.

II - Voirie

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

L'exploitation industrielle spécifique à la zone doit donner lieu au nettoyage régulier, et lorsque cela s'avère nécessaire, pour conserver la praticabilité et l'aisance de circulation de la voirie publique sur laquelle elle se dessert.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale en vue de permettre aux camions et véhicules utilitaires de faire aisément demi-tour.

ARTICLE UE 4 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

Le règlement communautaire du service assainissement de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin s'impose au présent document, auquel il est annexé.

DESSERTE EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être alimentée :

- Soit obligatoirement par branchement, en cas d'existence d'une conduite d'un réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes,
- Soit à défaut, à titre provisoire, par un captage, forage ou puits particulier, si le dispositif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, étant entendu que le raccordement au réseau collectif est obligatoire dès sa réalisation ou son renforcement.

Le raccordement des constructions au réseau public existant de distribution d'eau potable n'est admis que si ce dernier est en mesure de fournir au droit de la parcelle considérée, sans préjudice pour l'environnement, les consommations prévues, sauf à prévoir des installations complémentaires spécifiques à la charge du pétitionnaire permettant de satisfaire ces nouveaux besoins, sans impact sur le fonctionnement des ouvrages publics existants.

Si une construction / installation nouvelle dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), le Distributeur d'eau et la Collectivité compétente pour l'eau potable doivent en être avertis.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

A la demande de la Collectivité ou du Distributeur d'eau, la conformité des installations privées d'eau devra être justifiée.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées et vannes

Toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public d'assainissement, en respectant les prescriptions émises dans le cadre de l'instruction de la demande de raccordement.

Le système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement en vigueur sur la commune.

Les branchements doivent être individualisés et composés d'une boîte de branchement positionnée en limite de propriété sur le domaine public, et d'une antenne de raccordement au réseau public d'assainissement.

En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toutes les eaux et matières usées doivent alors être dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif conformément aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 14 juin 1969 et qui devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité avant sa mise en place. Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur les réseaux d'assainissement public dès sa réalisation.

Eaux industrielles

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires industrielles est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être autorisé par les services communautaires par le biais d'un arrêté de déversement. Si nécessité, l'arrêté sera complété d'une Convention Spéciale de Déversement.

Eaux résiduaires agricoles

Les effluents agricoles (purin, lisier,...) devront faire l'objet d'un traitement spécifique ; en aucun cas, ils ne devront être rejetés dans le réseau public.

Eaux pluviales

Pour tout nouveau projet, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle au plus proche du point de chute.

Sauf dérogation écrite par les services communautaires, aucun rejet d'eaux pluviales ne devra être dirigé vers le domaine public.

Les eaux pluviales seront traitées par le biais de techniques alternatives telles que les puits d'infiltration, les noues, les chaussées drainantes. L'utilisation de ces techniques fera l'objet d'une étude hydraulique particulière visant à évaluer l'impact de l'infiltration et les conséquences sur le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'impossibilité technique avérée et justifiée par une note hydraulique de dimensionnement et les résultats des études de sol, une demande de dérogation au principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle pourra être sollicitée auprès du service assainissement. Ces aménagements seront réalisés conformément aux avis des services compétents et aux exigences de la réglementation en vigueur.

Des mesures pourront être imposées pour assurer sur la parcelle la maîtrise des débits, de l'écoulement et de l'infiltration des eaux pluviales et du ruissellement. Dans tous les cas et sous réserve d'une autorisation des services communautaires, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après la mise en œuvre de techniques adaptées, sur la parcelle privée.

Le débit maximal exceptionnellement autorisé de rejet des eaux pluviales au réseau ou au milieu naturel est de : 2 litres par seconde et par hectare. Pour les surfaces inférieures à 2ha, le débit de fuite est forfaitairement fixé au maximum à 4 litres par seconde. Ces débits de fuite restent soumis à dérogation écrite de la part des services communautaires.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès de la C.A.H.C., au même titre qu'une demande de branchement d'eaux usées domestiques, comme le stipule l'article 9 du règlement d'assainissement.

La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie (pour une utilisation extérieure, domestique, sanitaire à destination des particuliers, professionnels ou collectivité) doit être favorisée et développée, en veillant au respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

DISTRIBUTION ELECTRIQUE ET DE TELEPHONIE

Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également. En cas d'opération d'aménagement, tous les réseaux doivent être enfouis.

ARTICLE UE 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS

SUPPRIME PAR LA LOI ALUR

ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5m par rapport à l'alignement.

Adaptations

Des règles différentes sont admises si elles sont justifiées ou imposées, soit pour l'implantation à l'alignement de fait des constructions existantes, en fonction de l'état de celles-ci, ou de la topographie du terrain à la route, soit en fonction d'impératifs architecturaux ou de configuration de la parcelle.

ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées à au moins 5m des limites séparatives.

ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre 2 bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
Cette distance doit être au minimum de 5m.

ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE UE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les eaux pluviales seront gérées au sein des espaces verts, surfaces semi ouvertes, la plurifonctionnalité de ces espaces sera recherchée.
Les techniques de gestion des eaux pluviales seront privilégiées et auront ainsi pour objectif d'infiltrer les eaux pluviales au plus proche du point de chute.

ARTICLE UE 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Il doit être aménagé des surfaces suffisantes, pour permettre l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service d'une part, et pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs d'autres part, en dehors des voies publiques.

ARTICLE UE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Des haies bocagères et/ou alignement d'arbres de haute tige sont repérés au plan au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par une plantation d'essence comparable.

Après l'exploitation des terrains et leur remise en état par l'exploitant, dans les conditions prévues par la législation, les terrains devront comporter 2 rangées d'arbres à feuillage persistant, l'une d'arbres de haute tige tous les 5m, l'autre de buissonneux. Ces plantations devront être entretenues régulièrement.

Les aires de stationnement découvertes devront être plantées à raison d'un arbre au moins par 100m² de terrain, les plantations devront être uniformément réparties.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

SUPPRIME PAR LA LOI ALUR

ARTICLE UE 15 - OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE UE 16 - OBLIGATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Pour les projets créant une voie nouvelle, il sera prévu les infrastructures nécessaires aux réseaux de télécommunication, communication électronique et audiovisuels.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UH

Il s'agit d'une zone réservée aux équipements à vocation de santé, ce secteur reprend l'Hôpital privé de Bois-Bernard.

La commune est concernée par le phénomène de retrait/gonflement des argiles sur son territoire, il est conseillé de procéder à des études de sols pour tout projet de construction afin de déterminer les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

Le territoire est concerné par le risque de sismicité de niveau 2, aléa faible. Le pétitionnaire devra prendre en compte ce risque en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE UH 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols ne répondant pas aux dispositions de l'article UH2.

ARTICLE UH 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont seules autorisées les constructions ou installations ci-après :

- 1 - Les modes d'occupation et d'utilisation des sols nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement hospitalier ;
- 2 - Les constructions à usage d'habitation exclusivement et strictement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité, l'entretien ou le gardiennage des établissements et services généraux ;
- 3 - Les constructions qui constituent le complément administratif, technique, social ou commercial des établissements autorisés.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UH 3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.

I - Accès automobile

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Cet accès direct ou pas l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ne peut avoir moins de 4m de large.

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la circulation. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès devra se faire sur la voie sur laquelle la gêne pour la circulation sera la moindre.

II - Voirie

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

Les voies privées doivent avoir une plateforme d'au moins 8m de large.

Les parties de voies en impasse à créer ou à prolonger doivent permettre le demi tour des camions et divers véhicules utilitaires.

ARTICLE UH 4 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

Le règlement communautaire du service assainissement de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin s'impose au présent document, auquel il est annexé.

DESSERTE EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques satisfaisantes.

Les constructions ne sont admises que si le réseau public existant de distribution d'eau potable est en mesure de fournir au droit de la parcelle considérée, sans préjudice pour l'environnement, les consommations prévues, sauf à prévoir des installations complémentaires spécifiques à la charge du pétitionnaire permettant de satisfaire ces nouveaux besoins, sans impact sur le fonctionnement des ouvrages publics existants.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées et vannes

Toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public d'assainissement, en respectant les prescriptions émises dans le cadre de l'instruction de la demande de raccordement.

Le système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement en vigueur sur la commune.

Les branchements doivent être individualisés et composés d'une boîte de branchement positionnée en limite de propriété sur le domaine public, et d'une antenne de raccordement au réseau public d'assainissement.

En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toutes les eaux et matières usées doivent alors être dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif conformément aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 14 juin 1969 et qui devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité avant sa mise en place. Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur les réseaux d'assainissement public dès sa réalisation.

Eaux industrielles

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires industrielles est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être autorisé par les services communautaires par le biais d'un arrêté de déversement. Si nécessité, l'arrêté sera complété d'une Convention Spéciale de Déversement.

Eaux résiduaires agricoles

Les effluents agricoles (purin, lisier,...) devront faire l'objet d'un traitement spécifique ; en aucun cas, ils ne devront être rejetés dans le réseau public.

Eaux pluviales

Pour tout nouveau projet, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle au plus proche du point de chute.

Sauf dérogation écrite par les services communautaires, aucun rejet d'eaux pluviales ne devra être dirigé vers le domaine public.

Les eaux pluviales seront traitées par le biais de techniques alternatives telles que les puits d'infiltration, les noues, les chaussées drainantes. L'utilisation de ces techniques fera l'objet d'une étude hydraulique particulière visant à évaluer l'impact de l'infiltration et les conséquences sur le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'impossibilité technique avérée et justifiée par une note hydraulique de dimensionnement et les résultats des études de sol, une demande de dérogation au principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle pourra être sollicitée auprès du service assainissement. Ces aménagements seront réalisés conformément aux avis des services compétents et aux exigences de la réglementation en vigueur.

Des mesures pourront être imposées pour assurer sur la parcelle la maîtrise des débits, de l'écoulement et de l'infiltration des eaux pluviales et du ruissellement. Dans tous les cas et sous réserve d'une autorisation des services communautaires, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après la mise en œuvre de techniques adaptées, sur la parcelle privée.

Le débit maximal exceptionnellement autorisé de rejet des eaux pluviales au réseau ou au milieu naturel est de : 2 litres par seconde et par hectare. Pour les surfaces inférieures à 2ha, le débit de fuite est forfaitairement fixé au maximum à 4 litres par seconde. Ces débits de fuite restent soumis à dérogation écrite de la part des services communautaires

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès de la C.A.H.C., au même titre qu'une demande de branchement d'eaux usées domestiques, comme le stipule l'article 9 du règlement d'assainissement.

La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie (pour une utilisation extérieure, domestique, sanitaire à destination des particuliers, professionnels ou collectivité) doit être favorisée et développée, en veillant au respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

DISTRIBUTION ELECTRIQUE ET DE TELEPHONIE

Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également. En cas d'opération d'aménagement, tous les réseaux doivent être enfouis.

ARTICLE UH 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS

SUPPRIME PAR LA LOI ALUR

ARTICLE UH 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 10m par rapport à l'alignement de la RD46.

Adaptation

Des règles différentes sont admises, si elles sont justifiées ou imposées, soit pour l'implantation à l'alignement de fait des constructions existantes en fonction de l'état de celle-ci, ou de la topographie du terrain adjacent à la route ou d'accès routier dénivelé pour descente de garage; soit en fonction d'impératifs architecturaux ou de configuration de la parcelle.

ARTICLE UH 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Le principe général est que l'implantation des constructions sur les limites de la zone est autorisée mais non obligatoire.

Implantation avec marge d'isolement

Sur toute la longueur des limites séparatives, une construction nouvelle ou une extension qui ne serait pas édifiée sur ces limites, ou qui ne pourrait pas l'être en application des dispositions du paragraphe «implantation sur limites séparatives» ci-dessus, doit respecter une marge d'isolement. Cette marge d'isolement (L) doit être supérieure ou égale à la hauteur (H) de la construction divisée par 2, soit $L > \text{ou} = H/2$.

Adaptation

Des règles différentes sont admises, si elles sont justifiées ou imposées, soit pour l'implantation à alignement de fait des constructions existantes en fonction de l'état de celle-ci, ou de la topographie du terrain adjacent à la route ou d'accès routier dénivelé pour descente de garage; soit en fonction d'impératifs architecturaux ou de configuration de la parcelle.

ARTICLE UH 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions non contigües doivent être implantées de telle manière que la différence de niveau entre tout point de l'une et tout point de la base de l'autre, prise au niveau du sol naturel, n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces 2 points ($H=L/2$), sans que cette distance puisse être inférieure à 5m.

ARTICLE UH 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UH 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Hauteur absolue

Le principe est que la hauteur d'une construction mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées ou autres superstructures exclus), est limitée à 25 m à l'égout du toit.

Cependant, compte tenu de la déclivité naturelle des terrains, une hauteur plus élevée sera autorisée pour les constructions futures et extensions, afin de leur permettre d'atteindre le niveau des bâtiments existants.

ARTICLE UH 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires, doivent être maquées par des écrans de verdure et être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

Les postes électriques, transformateurs, doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes, dans le choix des matériaux et revêtements.

Les eaux pluviales seront gérées au sein des espaces verts, surfaces semi ouvertes, la plurifonctionnalité de ces espaces sera recherchée.

Les techniques de gestion des eaux pluviales seront privilégiées et auront ainsi pour objectif d'infiltrer les eaux pluviales au plus proche du point de chute.

Clôtures

Les clôtures, tant à l'alignement des voies que sur la profondeur des marges de recul obligatoires doivent être constituées par des clôtures végétales, grillagées ou non, la hauteur de la partie pleine ne devant pas dépasser 0,80m. La hauteur maximale est fixée à 2m.

D'autres types de clôtures ne sont autorisés que s'ils répondent à des nécessités tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur les parcelles voisines.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

ARTICLE UH 12 - AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution conformes aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'établissement.

ARTICLE UH 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Plantations d'isolement existantes

Les unités de boisement repérées au plan au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme sont protégées; tout arbre de haute tige abattu devra être remplacé par une plantation d'essence comparable.

Règles générales de plantation

- Les surfaces libres de toute construction devront obligatoirement être plantées ou traitées en espaces verts aménagés.
- Les aires de stationnement découvertes devront être plantées à raison d'un arbre au moins par 100m² de terrain, les plantations devront être uniformément réparties.

Les dépôts et les citernes visibles depuis la voie de desserte doivent être ceinturés d'un écran de verdure constitué d'arbres et d'arbustes.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UH 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

SUPPRIME PAR LA LOI ALUR

ARTICLE UH 15 - OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE UH 16 - OBLIGATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Pour les projets créant une voie nouvelle, il sera prévu les infrastructures nécessaires aux réseaux de télécommunication, communication électronique et audiovisuels.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1AU

Cette zone est destinée à être ouverte à l'urbanisation, elle est intégrée à l'opération d'aménagement et de programmation pour de l'habitat mixte. Le secteur identifie l'îlot situé au cœur de bourg entre rue Paul Rault et chemin des Sept.

Ce secteur fait l'objet d'orientations particulières d'aménagement opposables.

Un seuil de 20% minimum de logements locatifs aidés est à respecter dans la programmation habitat de la zone, conformément à l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme.

La commune est concernée par le phénomène de retrait/gonflement des argiles sur son territoire, il est conseillé de procéder à des études de sols pour tout projet de construction afin de déterminer les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

Le territoire est concerné par le risque de sismicité de niveau 2, aléa faible. Le pétitionnaire devra prendre en compte ce risque en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE 1AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations des sols suivantes (changements de destination des sols et extensions comprises, sauf lorsque cela est mentionné explicitement) :

- Les bâtiments agricoles correspondant au stockage de foin ou de paille, ou destinés à l'élevage ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les installations et bâtiments à vocation industrielle ;
- Les dépôts de déchets, ferrailles, véhicules hors état de marche et matériaux de démolition ;
- Le stationnement de caravanes ou maisons mobiles isolées ;
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravanning ;
- Les commerces de détail ;
- L'élevage d'animaux.

ARTICLE 1AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Seules les constructions ci-après seront réalisables sous forme d'opération d'ensemble. Cette dernière peut être phasée en plusieurs tranches.

1 - Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (abris de jardin, garages, piscines...) ;

2 - Les activités de bureau ou de service (coiffeur, psychologue, avocat,...) en tant qu'annexe ou partie de la construction principale à usage d'habitation, dans la limite de 30% maximum de la surface totale de la construction principale, et sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels ;
- pour le cas où ces constructions comporteraient des installations classées pour la protection de l'environnement, qu'ils respectent la législation les concernant ;

3 - Les constructions et installations liées aux services et équipements publics, d'intérêt collectif et celles nécessaires à la desserte par les réseaux ;

4 - Les exhaussements et affouillements des sols indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 1AU 3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite.

L'aménagement de la voirie doit permettre tous les types de déplacements : véhicules, cyclistes et piétons.

I - Accès

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Cet accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ne peut avoir moins de 3m de large.

L'aménagement des accès doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la circulation. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès devra se faire sur la voie sur laquelle la gêne pour la circulation sera la moindre.

II - Voirie

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

Les parties de voies en impasse à créer ou à prolonger doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et de lutte contre l'incendie.

L'aménagement du débouché de ces voies sur les voies existantes est soumis à l'avis du gestionnaire des voiries existantes.

ARTICLE 1AU 4 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

Le règlement communautaire du service assainissement de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin s'impose au présent document, auquel il est annexé.

DESSERTE EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques satisfaisantes.

Les constructions ne sont admises que si le réseau public existant de distribution d'eau potable est en mesure de fournir au droit de la parcelle considérée, sans préjudice pour l'environnement, les consommations prévues, sauf à prévoir des installations complémentaires spécifiques à la charge du pétitionnaire permettant de satisfaire ces nouveaux besoins, sans impact sur le fonctionnement des ouvrages publics existants.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées et vannes

Toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public d'assainissement, en respectant les prescriptions émises dans le cadre de l'instruction de la demande de raccordement.

Le système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement en vigueur sur la commune.

Les branchements doivent être individualisés et composés d'une boîte de branchement positionnée en limite de propriété sur le domaine public, et d'une antenne de raccordement au réseau public d'assainissement.

En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toutes les eaux et matières usées doivent alors être dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif conformément aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 14 juin 1969 et qui devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité avant sa mise en place. Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur les réseaux d'assainissement public dès sa réalisation.

Eaux industrielles

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires industrielles est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être autorisé par les services communautaires par le biais d'un arrêté de déversement. Si nécessité, l'arrêté sera complété d'une Convention Spéciale de Déversement.

Eaux résiduaires agricoles

Les effluents agricoles (purin, lisier,...) devront faire l'objet d'un traitement spécifique ; en aucun cas, ils ne devront être rejetés dans le réseau public.

Eaux pluviales

Pour tout nouveau projet, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle au plus proche du point de chute.

Sauf dérogation écrite par les services communautaires, aucun rejet d'eaux pluviales ne devra être dirigé vers le domaine public.

Les eaux pluviales seront traitées par le biais de techniques alternatives telles que les puits d'infiltration, les noues, les chaussées drainantes. L'utilisation de ces techniques fera l'objet d'une étude hydraulique particulière visant à évaluer l'impact de l'infiltration et les conséquences sur le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'impossibilité technique avérée et justifiée par une note hydraulique de dimensionnement et les résultats des études de sol, une demande de dérogation au principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle pourra être sollicitée auprès du service assainissement. Ces aménagements seront réalisés conformément aux avis des services compétents et aux exigences de la réglementation en vigueur.

Des mesures pourront être imposées pour assurer sur la parcelle la maîtrise des débits, de l'écoulement et de l'infiltration des eaux pluviales et du ruissellement. Dans tous les cas et sous réserve d'une autorisation des services communautaires, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après la mise en œuvre de techniques adaptées, sur la parcelle privée.

Le débit maximal exceptionnellement autorisé de rejet des eaux pluviales au réseau ou au milieu naturel est de : 2 litres par seconde et par hectare. Pour les surfaces inférieures à 2ha, le débit de fuite est forfaitairement fixé au maximum à 4 litres par seconde. Ces débits de fuite restent soumis à dérogation écrite de la part des services communautaires.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès de la C.A.H.C., au même titre qu'une demande de branchement d'eaux usées domestiques, comme le stipule l'article 9 du règlement d'assainissement.

La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie (pour une utilisation extérieure, domestique, sanitaire à destination des particuliers, professionnels ou collectivité) doit être favorisée et développée, en veillant au respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

DISTRIBUTION ELECTRIQUE ET DE TELEPHONIE

Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également. En cas d'opération d'aménagement, tous les réseaux doivent être enfouis.

ARTICLE 1AU 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS

SUPPRIME PAR LA LOI ALUR

ARTICLE 1AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5m par rapport aux voies publiques.

Lorsque la parcelle est située à l'angle de 2 voies, cette distance est ramenée à 3m.

L'implantation d'éoliennes devra se réaliser en arrière de parcelle.

Adaptation

Des règles différentes sont admises, si elles sont justifiées ou imposées, soit pour l'implantation à alignement de fait des constructions existantes en fonction de l'état de celle-ci, ou de la topographie du terrain adjacent à la route ou d'accès routier dénivelé pour descente de garage; soit en fonction d'impératifs architecturaux ou de configuration de la parcelle.

ARTICLE 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Le principe général est que l'implantation des constructions sur les limites séparatives est possible mais non obligatoire.

Des règles différentes peuvent être admises pour les équipements publics.

Implantation sur limites séparatives

En front à rue, dans une bande maximum de 20 mètres de profondeur mesurée à partir de la marge de recul autorisée à l'article U6, les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou d'une limite séparative à l'autre.

Implantation avec marges d'isolement

Sur toute la longueur des limites séparatives, une construction nouvelle ou une extension qui ne serait pas édifiée sur ces limites, ou qui ne pourrait pas l'être en application des dispositions du paragraphe «implantation sur limites séparatives» ci-dessus, doit respecter une marge d'isolement. Cette marge d'isolement (L) doit être supérieure ou égale à la hauteur (H) de la construction divisée par 2, soit $L > \text{ou} = H/2$.

Cette distance ne peut être inférieure à 3m. Elle est portée à 4m lorsque la façade concernée du bâtiment comporte des baies principales éclairant des pièces habitables (y compris les cuisines) ou assimilables de par leur mode d'occupation.

Au-delà d'une bande de 20m de profondeur, la marge d'isolement est ramenée à 1,50m minimum des limites séparatives latérales lorsqu'il s'agit de bâtiments annexes dont la superficie n'excède pas 20m².

Ces règles ne s'appliquent pas aux équipements et établissements publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 m. Elle peut être ramenée à 2m lorsqu'il s'agit de locaux d'une surface de plancher inférieure ou égale à 10m² et d'une hauteur au faîtage inférieure à 2,50m tels que les chenils, abris à outil, remises, ...

ARTICLE 1AU 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 1AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction ne peut pas dépasser 9m au faîtage.

ARTICLE 1AU 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Principes généraux

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions de part leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieurs des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou encore si les constructions répondent aux caractéristiques haute qualité environnementale.

L'architecture des constructions s'inscrira dans l'architecture locale. Les pastiches de l'architecture étrangère à la région sont interdits (chalets en bois savoyard, mâts provençaux,...).

Dispositions particulières

Traitement des façades

Sont interdits notamment :

- l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings).
- Les imitations de matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois,...
- Les bâtiments annexes sommaires réalisés avec des moyens de fortune

Les couleurs vives sont interdites.

Toitures

Les toitures terrasses sont autorisées dans une proportion de 20% maximum de la surface totale de la toiture.

La réalisation de toitures visant à remplir des critères de performance énergétique, comportant des

équipements de production d'énergie renouvelable ou encore les toitures végétalisées sont vivement recommandées.

Les toitures des bâtiments annexes et des extensions doivent être traitées en harmonie avec celles de la construction principale.

Les tuiles de couleur vive sont interdites.

Clôtures

Les clôtures doivent être réalisées en harmonie avec leur environnement. Elles ne doivent en aucun cas gêner la circulation et la visibilité aux constructions à l'angle de 2 voies et aux carrefours.

Les clôtures peuvent s'implanter à l'alignement des voies ainsi que sur les marges de recul obligatoires. Celles-ci seront constituées :

- soit de haies vives végétales, doublées ou non d'une grille, d'un grillage ou de tout autre dispositif à claire-voie, avec ou sans mur bahut
- soit de grilles, grillages ou autres dispositifs à claire-voie, comprenant ou non un mur bahut, avec ou sans haies vives végétales.

La hauteur totale ne pourra pas excéder 1,80m dont 0,80m pour la partie pleine.

Lorsque le bâtiment est implanté en limite séparative, des clôtures pleines de 2m de hauteur sont autorisées sur les 4 premiers mètres à partir de la façade arrière du bâtiment ou du corps du bâtiment principal.

Pour les limites latérales, sur cour et jardin, les clôtures édifiées seront constituées de grilles, grillages ou autres dispositifs à claire-voie, avec ou sans mur bahut, doublés ou non de haies vives. La hauteur totale des clôtures ne pourra dépasser 2m dont 0,50m en la partie pleine.

Dans le cas de clôtures végétalisées, celles-ci seront constituées d'essences locales.

ARTICLE 1AU 12 - AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Il est exigé au minimum 2 places de stationnement par logement individuel, couvertes ou non y compris garage.

Dans le cas d'opérations groupées d'aménagement ou division d'une construction en plusieurs logements, sauf logements financés par un prêt aidé de l'Etat, il est exigé :

- 1 place de stationnement supplémentaire par tranche de 5 logements, à l'usage des visiteurs.

ARTICLE 1AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces non affectées aux constructions, aux aires de stationnement, à la desserte doivent être traitées en espaces verts, en jardin d'agrément ou en potager.

Les plantations seront constituées de préférence d'essences locales.

Un coefficient de biotope par surface fixé à 0,2 doit obligatoirement être respecté, il traduit une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables. La méthode de calcul est annexée au présent règlement.

Sur l'emprise des logements locatifs aidés, le coefficient de biotope par surface est porté à 0,1.

Les citernes visibles depuis la voie de desserte doivent être enterrées ou ceinturées d'un écran de verdure constitué d'arbres, d'arbustes ou de haies de préférence d'essences locales.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 1AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

SUPPRIME PAR LA LOI ALUR

ARTICLE 1AU 15 – OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALES

L'implantation des constructions devra être réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE 1AU 16 – OBLIGATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Pour les réseaux de communication électronique, les aménageurs devront réaliser sur la zone à aménager jusqu'à chacune des parcelles rendues constructibles les fourreaux ainsi que les chambres techniques pour le déploiement de la fibre optique.

Les propriétaires particuliers devront réaliser les aménagements nécessaires qui leur incombent en fonction de la réglementation en vigueur.

Seule la pose de ces fourreaux et chambres techniques et non le déploiement des réseaux conditionnera l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser.

Pour les projets créant une voie nouvelle, il sera prévu les infrastructures nécessaires aux réseaux de télécommunication, communication électronique et audiovisuels.

CHAPITRE 2 -DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUt

Cette zone est destinée à être ouverte à l'urbanisation. Elle est dédiée à l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, afin de permettre la création d'un poste source de transformation électrique d'intérêt intercommunal.

Le secteur est localisé à l'ouest du bourg de Bois-Bernard, le long du chemin d'Acheville.

Ce secteur fait l'objet d'orientations particulières d'aménagement opposables.

La commune est concernée par le phénomène de retrait/gonflement des argiles sur son territoire, il est conseillé de procéder à des études de sols pour tout projet de construction afin de déterminer les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

Le territoire est concerné par le risque de sismicité de niveau 2, aléa faible. Le pétitionnaire devra prendre en compte ce risque en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE 1AUt 1 -OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, excepté ceux énoncés à l'article 1AUt 2.

ARTICLE 1AUt 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Seules les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées :

1 - Les constructions et installations nécessaires aux équipements de services publics ou d'intérêt collectif liés à la production, réception ou transformation d'énergie et celles nécessaires à la desserte par les réseaux ;

2 - Les exhaussements et affouillements des sols indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

SECTION 2- CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 1AUt 3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite.

L'aménagement de la voirie doit permettre tous les types de déplacements : véhicules, cyclistes et piétons.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Cet accès direct ne peut avoir moins de 3m de large.

L'aménagement des accès doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la circulation.

ARTICLE 1A Ut 4 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

Le règlement communautaire du service assainissement de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin s'impose au présent document, auquel il est annexé.

DESSERTE EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques satisfaisantes.

Les constructions ne sont admises que si le réseau public existant de distribution d'eau potable est en mesure de fournir au droit de la parcelle considérée, sans préjudice pour l'environnement, les consommations prévues, sauf à prévoir des installations complémentaires spécifiques à la charge du pétitionnaire permettant de satisfaire ces nouveaux besoins, sans impact sur le fonctionnement des ouvrages publics existants.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées et vannes

Toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public d'assainissement, en respectant les prescriptions émises dans le cadre de l'instruction de la demande de raccordement.

Le système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement en vigueur sur la commune.

Les branchements doivent composés d'une boîte de branchement positionnée en limite de propriété sur le domaine public, et d'une antenne de raccordement au réseau public d'assainissement.

En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toutes les eaux et matières usées doivent alors être dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif conformément aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 14 juin 1969 et qui devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité avant sa mise en place. Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur les réseaux d'assainissement public dès sa réalisation.

Eaux pluviales

Pour tout nouveau projet, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle au plus proche du point de chute. Sauf dérogation écrite par les services communautaires, aucun rejet d'eaux pluviales ne devra être dirigé vers le domaine public.

Les eaux pluviales seront traitées par le biais de techniques alternatives telles que les puits d'infiltration, les noues, les chaussées drainantes L'utilisation de ces techniques fera l'objet d'une étude hydraulique particulière visant à évaluer l'impact de l'infiltration et les conséquences sur le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'impossibilité technique avérée et justifiée par une note hydraulique de dimensionnement et les résultats des études de sol, une demande de dérogation au principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle pourra être sollicitée auprès du service assainissement. Ces aménagements seront réalisés conformément aux avis des services compétents et aux exigences de la réglementation en vigueur.

Des mesures pourront être imposées pour assurer sur la parcelle la maîtrise des débits, de l'écoulement et de l'infiltration des eaux pluviales et du ruissellement. Dans tous les cas et sous réserve d'une autorisation des services communautaires, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après la mise en œuvre de techniques adaptées, sur la parcelle privée.

Le débit maximal exceptionnellement autorisé de rejet des eaux pluviales au réseau ou au milieu naturel est de : 2 litres par seconde et par hectare. Pour les surfaces inférieures à 2 ha, le débit de fuite est forfaitairement fixé au maximum à 4 litres par seconde. Ces débits de fuite restent soumis à dérogation écrite de la part des services communautaires

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès de la C.A.H.C., au même titre qu'une demande de branchement d'eaux usées domestiques, comme le stipule l'article 9 du règlement d'assainissement.

La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie (pour une utilisation extérieure, domestique, sanitaire à destination des particuliers, professionnels ou collectivité) doit être favorisée et développée, en veillant au respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

ARTICLE 1Aut 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS

SUPPRIME PAR LA LOI ALUR

ARTICLE 1Aut 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 m par rapport aux voies publiques.

ARTICLE 1Aut 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non réglementé.

ARTICLE 1AUt 8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE 1AUt 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 1AUt 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions ne peut pas dépasser 4,80 m.

La hauteur des installations techniques nécessaires aux constructions ou indispensables dans la zone (pylônes électriques, charpentes métalliques, antenne de télécommunication...) ne peut pas dépasser 40 m.

ARTICLE 1AUt 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les eaux pluviales seront gérées au sein des espaces verts, surfaces semi ouvertes, la plurifonctionnalité de ces espaces sera recherchée.

Les techniques de gestion des eaux pluviales seront privilégiées et auront ainsi pour objectif d'infiltrer les eaux pluviales au plus proche du point de chute.

Un coefficient minimal de non-imperméabilisation fixé à 70% doit obligatoirement être respecté.

Les clôtures peuvent s'implanter à l'alignement des voies ainsi que sur les marges de recul obligatoires. Celles-ci seront constituées de grilles, grillages ou autres dispositifs à claire-voie, comprenant ou non un mur bahut. Le sous-bassement ne pourra pas dépasser 1 m. La hauteur totale des clôtures ne pourra pas dépasser 3,30m.

Les clôtures seront doublées de haies vives végétales constituées d'essences locales. Ces haies auront une largeur minimale de 3m et une hauteur maximale de 20 m.

ARTICLE 1AUt 12-AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

ARTICLE 1AUt 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les constructions et installations seront masquées de plantations d'arbres et d'arbustes en nombre suffisant de façon à intégrer les aménagements dans le paysage.

Les plantations seront constituées d'essences locales.

SECTION 3- POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 1Aut 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

SUPPRIME PAR LA LOI ALUR

ARTICLE 1Aut 15 - OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALES

L'implantation des constructions devra être réfléchie de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE 1Aut 16 - OBLIGATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Non réglementé.

TITRE IV :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

Il s'agit d'une zone naturelle protégée de toute forme d'urbanisation, au titre de l'activité agricole.

La commune est concernée par le phénomène de retrait/gonflement des argiles sur son territoire, il est conseillé de procéder à des études de sols pour tout projet de construction afin de déterminer les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

Le risque de remontées de nappe phréatique est présent sur la zone, sensibilité forte et nappe sub-affleurante.

Afin de prendre en compte le risque remontées de nappe phréatique de sensibilité moyenne/forte/très élevée/nappe affleurante, le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

Des cavités souterraines existent sur le territoire. Afin de prendre en compte le risque d'effondrement de cavité localisée ou non, le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de ces cavités afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

Le territoire est concerné par le risque de sismicité de niveau 2, aléa faible. Le pétitionnaire devra prendre en compte ce risque en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Tous les modes d'occupation et utilisation des sols (y compris le stationnement isolé de caravanes), excepté ceux énoncés à l'article A2.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Seules les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées :

1 - La création, l'extension et la transformation de bâtiments liés aux activités agricoles et ressortant ou non de la législation sur les installations classées.

2 – Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (garages, abris de jardin...) lorsqu'elles sont indispensables au fonctionnement de l'activité agricole nécessitant la présence permanente de l'exploitant. Ces constructions doivent présenter un caractère obligatoire au fonctionnement de l'exploitation justifiant la présence permanente de l'exploitant à proximité immédiate de celle-ci.

3- Les dépôts de matériaux nécessaires à l'activité agricole, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute nuisance polluante et visuelle.

4 – Les constructions et installations réputées agricoles en vertu de l'article L311-1 du code rural :

- les centres équestres, hors activités de spectacle ;
- les fermes-auberges répondant à la définition réglementaire, à la condition d'être implantées sur une exploitation en activité ;
- le camping à la ferme répondant à la définition réglementaire, à la condition notamment d'être limité à six tentes ou caravanes et d'être implanté sur une exploitation en activité ;
- les locaux de vente directe de produits agricoles provenant essentiellement de l'exploitation ;
- les locaux de transformation des produits agricoles issus de l'exploitation ;
- les locaux de conditionnement des produits agricoles issus de l'exploitation ;
- les locaux relatifs à l'accueil pédagogique sur l'exploitation agricole ;
- les chambres d'étudiants à la ferme.

5 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone.

6 - Les affouillements et exhaussements nécessaires à la réalisation des modes d'occupation et d'utilisation des sols admis.

7 – Les extensions des constructions à usage d'habitation existantes, à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 50m² maximum d'emprise au sol supplémentaires de la construction existante.

8- La construction d'annexe aux constructions existantes à usage d'habitation dans la limite de 1 maximum, à la date d'approbation du PLU :

- dans la limite de 20m² de surface de plancher par annexe,
- de 3m de hauteur au faitage par annexe,
- dans la limite de 15m des façades arrières de la construction principale.

9 - La reconstruction après sinistre.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE A 3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

L'aménagement de la voirie doit permettre tous les types de déplacements : véhicules, cyclistes et piétons.

I - Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'aménagement des accès automobiles et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la circulation. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès devra se faire sur la voie sur laquelle la gêne pour la circulation sera la moindre.

II - Voirie

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

ARTICLE A 4 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

Le règlement communautaire du service assainissement de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin s'impose au présent document, auquel il est annexé.

DESSERTE EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques satisfaisantes.

Le raccordement des constructions au réseau public existant de distribution d'eau potable n'est admis que si ce dernier est en mesure de fournir au droit de la parcelle considérée, sans préjudice pour l'environnement, les consommations prévues, sauf à prévoir des installations complémentaires spécifiques à la charge du pétitionnaire permettant de satisfaire ces nouveaux besoins, sans impact sur le fonctionnement des ouvrages publics existants.

Si une construction / installation nouvelle dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), le Distributeur d'eau et la Collectivité compétente pour l'eau potable doivent en être avertis.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

A la demande de la Collectivité ou du Distributeur d'eau, la conformité des installations privées d'eau devra être justifiée.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées et vannes

Toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public d'assainissement, en respectant les prescriptions émises dans le cadre de l'instruction de la demande de raccordement.

Le système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement en vigueur sur la commune.

Les branchements doivent être individualisés et composés d'une boîte de branchement positionnée en limite de propriété sur le domaine public, et d'une antenne de raccordement au réseau public d'assainissement.

En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toutes les eaux et matières usées doivent alors être dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif

conformément aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 14 juin 1969 et qui devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité avant sa mise en place. Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur les réseaux d'assainissement public dès sa réalisation.

Eaux industrielles

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires industrielles est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être autorisé par les services communautaires par le biais d'un arrêté de déversement. Si nécessité, l'arrêté sera complété d'une Convention Spéciale de Déversement.

Eaux résiduaires agricoles

Les effluents agricoles (purin, lisier,...) devront faire l'objet d'un traitement spécifique ; en aucun cas, ils ne devront être rejetés dans le réseau public.

Eaux pluviales

Pour tout nouveau projet, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle au plus proche du point de chute.

Sauf dérogation écrite par les services communautaires, aucun rejet d'eaux pluviales ne devra être dirigé vers le domaine public.

Les eaux pluviales seront traitées par le biais de techniques alternatives telles que les puits d'infiltration, les noues, les chaussées drainantes. L'utilisation de ces techniques fera l'objet d'une étude hydraulique particulière visant à évaluer l'impact de l'infiltration et les conséquences sur le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'impossibilité technique avérée et justifiée par une note hydraulique de dimensionnement et les résultats des études de sol, une demande de dérogation au principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle pourra être sollicitée auprès du service assainissement. Ces aménagements seront réalisés conformément aux avis des services compétents et aux exigences de la réglementation en vigueur.

Des mesures pourront être imposées pour assurer sur la parcelle la maîtrise des débits, de l'écoulement et de l'infiltration des eaux pluviales et du ruissellement. Dans tous les cas et sous réserve d'une autorisation des services communautaires, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après la mise en œuvre de techniques adaptées, sur la parcelle privée.

Le débit maximal exceptionnellement autorisé de rejet des eaux pluviales au réseau ou au milieu naturel est de : 2 litres par seconde et par hectare. Pour les surfaces inférieures à 2ha, le débit de fuite est forfaitairement fixé au maximum à 4 litres par seconde. Ces débits de fuite restent soumis à dérogation écrite de la part des services communautaires.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès de la C.A.H.C., au même titre qu'une demande de branchement d'eaux usées domestiques, comme le stipule l'article 9 du règlement d'assainissement.

La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie (pour une utilisation extérieure, domestique, sanitaire à destination des particuliers, professionnels ou collectivité) doit être favorisée et développée, en veillant au respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

DISTRIBUTION ELECTRIQUE ET DE TELEPHONIE

Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également. En cas d'opération d'aménagement, tous les réseaux doivent être enfouis.

ARTICLE A 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS

SUPPRIME PAR LA LOI ALUR

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5m par rapport à l'alignement des voies.

Ce retrait est porté à 10m le long des voies suivantes : RD919, RD40

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées à au moins 4m des limites séparatives.

Les bâtiments d'élevage relevant du régime des installations classées doivent respecter les distances d'éloignement par rapport aux zones urbaines conformément à la législation en la matière.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 m entre deux constructions.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Hauteur absolue

La hauteur des constructions à usage d'habitation mesurée au dessus du sol naturel avant aménagement, est fixée à 7m à l'égout de la toiture.

Un dépassement de la hauteur absolue peut être justifié par des raisons fonctionnelles.

Cette hauteur est portée à 15m pour les bâtiments d'exploitation agricole.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Il y a lieu de tenir compte des prescriptions suivantes :

- Volumes simples
- Utiliser des matériaux de gros œuvre tels que : pierre, briques, matériaux modernes, parpaings à la condition qu'ils soient enduits (fibro ciment teinté ou bardage des tôles peintes).
- Utiliser pour la couverture des matériaux en harmonie avec les toitures traditionnelles, de telle manière qu'elles s'intègrent bien à l'environnement.
- Les clôtures doivent être constituées par des haies vives. Elles peuvent être doublées à l'intérieur de la parcelle par un grillage.
- Les clôtures pleines sont autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités.

Les eaux pluviales seront gérées au sein des espaces verts, surfaces semi ouvertes, la plurifonctionnalité de ces espaces sera recherchée.

Les techniques de gestion des eaux pluviales seront privilégiées et auront ainsi pour objectif d'infiltrer les eaux pluviales au plus proche du point de chute.

Pour les bâtiments agricoles :

S'ils sont proches des bâtiments existants traditionnels ou s'il s'agit de bâtiments agricoles traités en extension de bâtiments existants :

- les nouveaux bâtiments agricoles devront respecter l'harmonie au niveau des couleurs et des matériaux avec les bâtiments existants,
- ils devront respecter l'homogénéité des bâtiments entre eux sur l'aspect extérieur, au niveau du corps de ferme.

Dans les deux cas, les nouveaux bâtiments devront contribuer à l'amélioration de l'intégration de l'ensemble bâti.

S'ils sont isolés, les nouveaux bâtiments agricoles devront être en harmonie avec l'ambiance paysagère générale.

Pour les constructions à usage d'habitation :

Les constructions nouvelles, les aménagements, les extensions ainsi que les annexes doivent respecter une simplicité d'aspect et de volume.

Les constructions à usage d'habitation seront de préférence réalisées dans des matériaux présentant l'aspect de la brique, de la pierre blanche ou bois.

Les enduits sont autorisés dans la mesure où ils sont de couleur naturelle ou de couleur claire.

Toitures

Les toitures terrasses sont autorisées :

- pour les constructions principales remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable,
- pour les annexes et extensions des constructions principales,
- pour la réalisation de toitures végétalisées.

Les toitures devront de préférence être réalisées dans des matériaux d'aspect tuile ou ardoise. Les toitures des bâtiments annexes et des extensions doivent être traitées en harmonie avec celles de la construction principale.

Clôtures

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation et la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

La hauteur totale des clôtures ne pourra dépasser 2 mètres. En front à rue et dans la marge de recul, les clôtures doivent être constituées par des haies vives ou par des grilles, grillages ou autres dispositifs à claire voie comportant un mur bahut ou non dont la hauteur ne pourra dépasser 1mètre.

Les murs bahuts devront être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit.

Les clôtures devront être perméables ou intégrer des ouvertures afin de ne pas constituer un obstacle à la libre circulation de la petite faune.

Dans le cas de clôture végétalisées, celles-ci seront constituées d'essences locales.

Annexes

L'emploi de matériaux de type tôle ondulée visibles depuis le domaine public est interdit hormis pour les toitures.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées.

ARTICLE A 12 - AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les bâtiments agricoles à usage de pré stockage, stockage, silos, ..., seront masqués de plantations

d'arbres ou d'arbustes en nombre suffisant de façon à intégrer la construction dans le paysage.

Les dépôts à l'air libre seront masqués de plantations d'arbres et arbustes.

Les plantations seront constituées de préférence d'essences locales

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

SUPPRIME PAR LA LOI ALUR

ARTICLE A 15 – OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALES

L'implantation des constructions devra être réfléchie de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE A 16 – OBLIGATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Non réglementé.

TITRE V :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES N

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison notamment de la nature des sites, des milieux naturels et des paysages.

Une sous-zone NI reprend les zones naturelles à vocation de loisirs.

La commune est concernée par le phénomène de retrait/gonflement des argiles sur son territoire, il est conseillé de procéder à des études de sols pour tout projet de construction afin de déterminer les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

Des cavités souterraines existent sur le territoire. Afin de prendre en compte le risque d'effondrement de cavité localisée ou non, le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de ces cavités afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

Le territoire est concerné par le risque de sismicité de niveau 2, aléa faible. Le pétitionnaire devra prendre en compte ce risque en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols (y compris le stationnement isolé de caravanes), excepté ceux énoncés à l'article N2.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Seules les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées :

- Les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ;
- Les équipements publics de faible importance tels que les équipements liés au captage, les postes de transformation EDF ou des postes de détente GDF à condition que toutes mesures soient prises en vue d'une bonne intégration dans l'environnement ;
- Les équipements, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'ils soient compatibles avec le caractère naturel de la zone et d'une bonne intégration paysagère ;
- L'extension du cimetière et les ouvrages nécessaires liés à celui-ci ;
- La reconstruction après sinistre des bâtiments existants.

En zone NI, sont autorisés :

- L'extension des constructions existantes, à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 10% de la surface du bâtiment
- Les espaces de stationnement dans la limite de 10 emplacements.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE N 3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

I - Accès

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

II - Voirie

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

ARTICLE N 4 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

Le règlement communautaire du service assainissement de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin s'impose au présent document, auquel il est annexé.

DESSERTE EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques satisfaisantes.

Le raccordement des constructions au réseau public existant de distribution d'eau potable n'est admis que si ce dernier est en mesure de fournir au droit de la parcelle considérée, sans préjudice pour l'environnement, les consommations prévues, sauf à prévoir des installations complémentaires spécifiques à la charge du pétitionnaire permettant de satisfaire ces nouveaux besoins, sans impact sur le fonctionnement des ouvrages publics existants.

Si une construction / installation nouvelle dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), le Distributeur d'eau et la Collectivité compétente pour l'eau potable doivent en être avertis.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

A la demande de la Collectivité ou du Distributeur d'eau, la conformité des installations privées d'eau devra être justifiée.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées et vannes

Toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public d'assainissement, en respectant les prescriptions émises dans le cadre de l'instruction de la demande de raccordement.

Le système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement en vigueur sur la commune.

Les branchements doivent être individualisés et composés d'une boîte de branchement positionnée en limite de propriété sur le domaine public, et d'une antenne de raccordement au réseau public d'assainissement.

En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toutes les eaux et matières usées doivent alors être dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif conformément aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 14 juin 1969 et qui devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité avant sa mise en place. Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur les réseaux d'assainissement public dès sa réalisation.

Eaux industrielles

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires industrielles est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être autorisé par les services communautaires par le biais d'un arrêté de déversement. Si nécessité, l'arrêté sera complété d'une Convention Spéciale de Déversement.

Eaux résiduaires agricoles

Les effluents agricoles (purin, lisier,...) devront faire l'objet d'un traitement spécifique ; en aucun cas, ils ne devront être rejetés dans le réseau public.

Eaux pluviales

Pour tout nouveau projet, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle au plus proche du point de chute.

Sauf dérogation écrite par les services communautaires, aucun rejet d'eaux pluviales ne devra être dirigé vers le domaine public.

Les eaux pluviales seront traitées par le biais de techniques alternatives telles que les puits d'infiltration, les noues, les chaussées drainantes. L'utilisation de ces techniques fera l'objet d'une étude hydraulique particulière visant à évaluer l'impact de l'infiltration et les conséquences sur le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'impossibilité technique avérée et justifiée par une note hydraulique de dimensionnement et les résultats des études de sol, une demande de dérogation au principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle pourra être sollicitée auprès du service assainissement. Ces aménagements seront réalisés conformément aux avis des services compétents et aux exigences de la réglementation en vigueur.

Des mesures pourront être imposées pour assurer sur la parcelle la maîtrise des débits, de l'écoulement et de l'infiltration des eaux pluviales et du ruissellement. Dans tous les cas et sous réserve d'une autorisation des services communautaires, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après la mise en œuvre de techniques adaptées, sur la parcelle privée.

Le débit maximal exceptionnellement autorisé de rejet des eaux pluviales au réseau ou au milieu naturel est de : 2 litres par seconde et par hectare. Pour les surfaces inférieures à 2ha, le débit de fuite est forfaitairement fixé au maximum à 4 litres par seconde. Ces débits de fuite restent soumis à dérogation écrite de la part des services communautaires

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès de la C.A.H.C., au même titre qu'une demande de branchement d'eaux usées domestiques, comme le stipule l'article 9 du règlement d'assainissement.

La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie (pour une utilisation extérieure, domestique, sanitaire à destination des particuliers, professionnels ou collectivité) doit être favorisée et développée, en veillant au respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

DISTRIBUTION ELECTRIQUE ET DE TELEPHONIE

Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également. En cas d'opération d'aménagement, tous les réseaux doivent être enfouis.

ARTICLE N 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS

SUPPRIME PAR LA LOI ALUR

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Non réglementé

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non réglementé

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

En zone NI :

Les travaux d'extension autorisés ne peuvent avoir une hauteur supérieure à celle de la construction existante, à la date d'approbation du PLU, sur laquelle ils portent.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les eaux pluviales seront gérées au sein des espaces verts, surfaces semi ouvertes, la plurifonctionnalité de ces espaces sera recherchée.

Les techniques de gestion des eaux pluviales seront privilégiées et auront ainsi pour objectif d'infiltrer les eaux pluviales au plus proche du point de chute.

ARTICLE N 12 - AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Les parkings sont dits « légers », il s'agit de stationnements végétalisés permettant l'infiltration et le drainage des eaux pluviales. Les espaces de stationnement légers doivent être aménagés de manière à permettre aisément le retour à l'état naturel du terrain.

Chaque emplacement compte pour 0,5 place.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction ou dépôt, y compris les aires de stationnement, doivent de préférence être traitées en espaces verts plantés à raison d'un arbre de haute tige pour 100m² de terrain non bâti.

Les plantations seront constituées de préférence d'essences locales

Plantations d'isolement existantes

Les unités de boisement repérées au plan au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme sont protégées; tout arbre de haute tige abattu devra être remplacé par une plantation d'essence comparable.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

SUPPRIME PAR LA LOI ALUR

ARTICLE N 15 – OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE N 16 – OBLIGATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Non réglementé.

ANNEXES :

-ANNEXE 1 : LEXIQUE

-ANNEXE 2 : LE COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

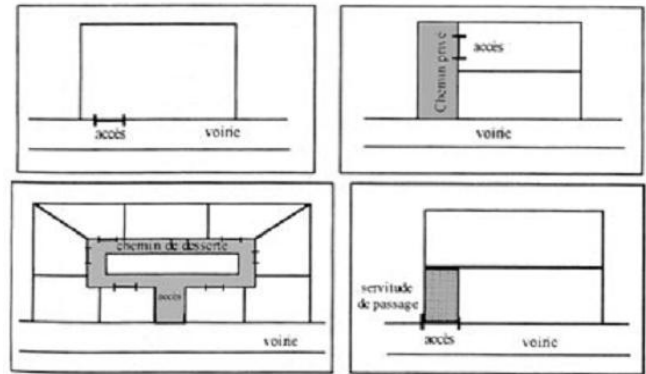
-ANNEXE 3 : LISTE DES ESSENCES LOCALES PRECONISEES

**-ANNEXE 4 : REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DU SERVICE
ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-
CARVIN**

Annexe 1/LEXIQUE

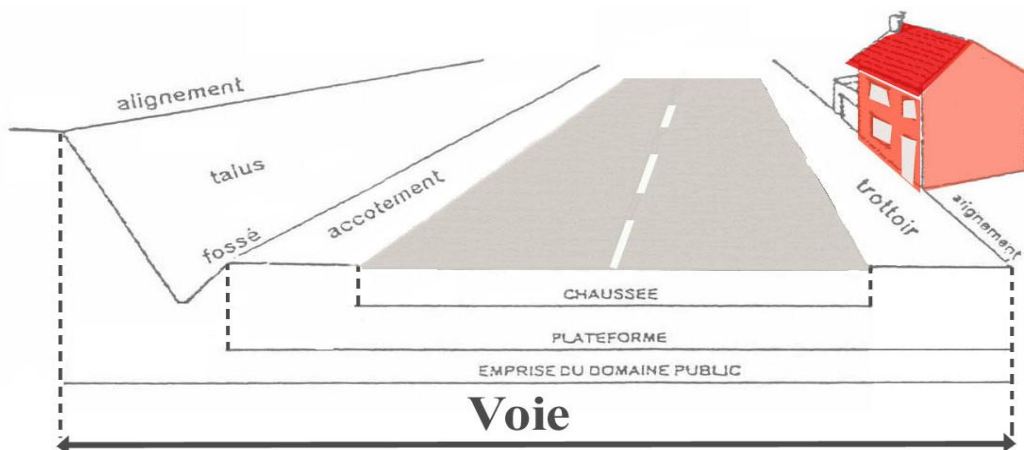
- Accès

L'accès est un passage privé, non ouvert à la circulation publique, situé sur l'emprise de la propriété ou aménagé sur fonds voisin reliant la construction à la voie de desserte. Il correspond donc selon le cas à un linéaire de façade du terrain (portail) ou de la construction (porche) ou à l'espace (servitude de passage, bande de terrain) par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain de l'opération depuis la voie de desserte ouverte à la circulation publique.



- Alignement

L'alignement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.



- Annexe

Construction isolée ou accolée au corps principal d'un bâtiment mais constituant, sur un même tènement, un complément fonctionnel à ce bâtiment. La notion d'annexe est de savoir si elle fait corps ou non avec le bâtiment principal. Ainsi un garage, un cellier, une chaufferie accolés et ayant un accès direct au bâtiment ne constitue pas des annexes mais des extensions. En revanche, un bâtiment relié par un simple auvent ou un porche peut être considéré comme une annexe.

- Bardage

Revêtement d'un mur, réalisé en matériaux minces de charpente (bois), de couverture (tuiles, ardoises) ou métallique.

- Changement de destination

Modification de l'affectation d'un bâtiment ou d'un terrain.

- Chaussée

Partie médiane de la voie, utilisée pour la circulation automobile.

- Clôture

Barrière, construite ou végétale, qui délimite une parcelle vis-à-vis d'une propriété mitoyenne ou de l'espace public, lorsque leur séparation n'est pas assurée par un bâtiment.

- Coefficient d'emprise au sol (CES)

Il exprime le rapport entre l'emprise au sol de la construction et la superficie du terrain. Il peut donc limiter les possibilités d'utilisation du sol par les constructions.

- Comble

Volume compris entre le plancher haut du dernier niveau et la toiture du bâtiment.

- Contigu

Qui touche à une limite, qui est accolé à une limite.

- Dent creuse

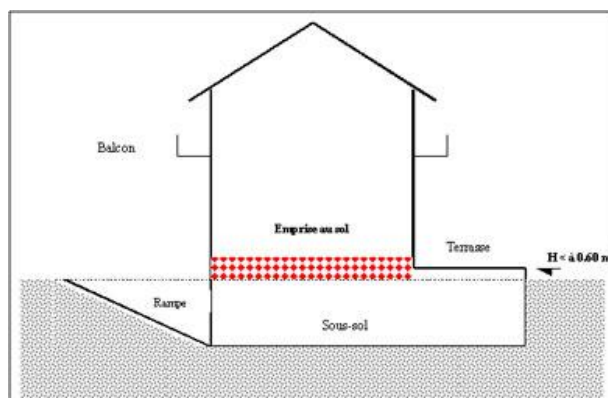
Parcelle non bâtie située entre deux parcelles bâties ayant façade sur rue.

- Egout du toit

Limite basse d'un pan de toiture.

- Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions correspond à leur projection verticale au sol, exception faite des débords de toiture, des balcons, oriel, et des parties de construction dont la hauteur ne dépasse pas 0.60 m au dessus du sol naturel avant travaux.



- Emprise publique

Espace public qui ne peut être considéré comme une voie (publique ou privée). Constituent ainsi des emprises publiques les voies ferrées, les lignes de métro et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les bâtiments universitaires et leurs dépendances, les enceintes pénitentiaires...

- Equipement d'intérêt collectif

Etablissement public dont la vocation est d'assurer une mission de service public et d'accueillir le public dans des conditions de sécurité, de desserte, d'accessibilité et d'hygiène conformes aux réglementation en vigueur et adaptées aux types d'activités exercées.

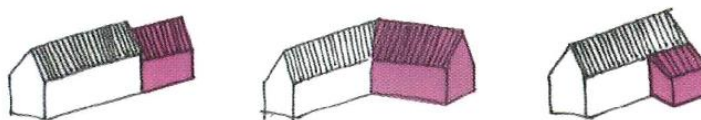
- Espace boisé classé

Bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme à conserver, à protéger ou à créer. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout autre mode d'occupation du sol.

- Extension

Augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement par une surélévation de la construction.

Extensions



- Faîtage

Ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées. Le faîtage constitue la ligne de pantage des eaux pluviales.

- Front à rue

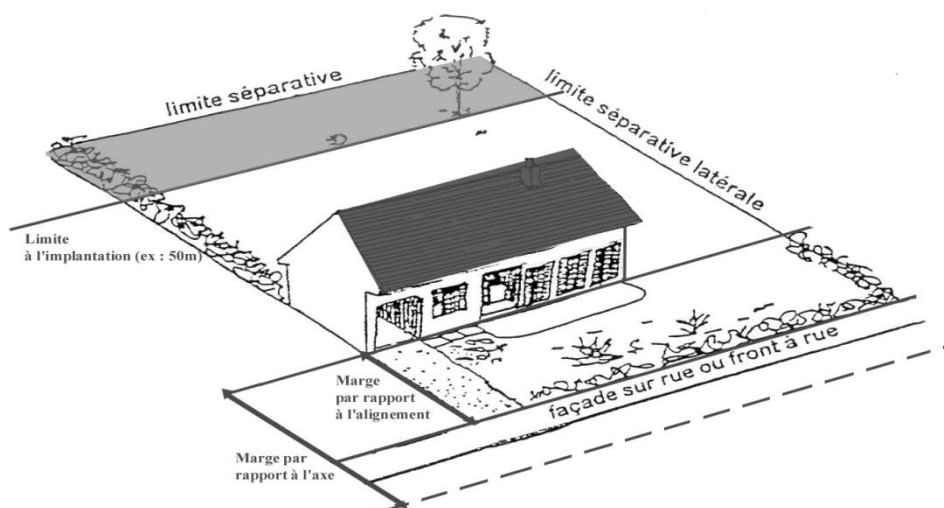
Limite de la parcelle contiguë à la voie publique.

- Limite d'emprise publique et de voie

Ligne de séparation entre le terrain d'assiette du projet et le domaine public, une voie privée, un emplacement réservé pour une voie ou pour une place.

- Limite latérale

Segment de droite de séparation de terrains dont l'une des extrémités est située sur la limite d'emprise publique ou de voie.



- Limite séparative

Les limites séparatives correspondent aux limites entre propriétés privées.

- Lucarnes :

Ensemble particulier d'une toiture permettant de réaliser une ouverture verticale, créant une vue directe.

- Marge d'isolement :

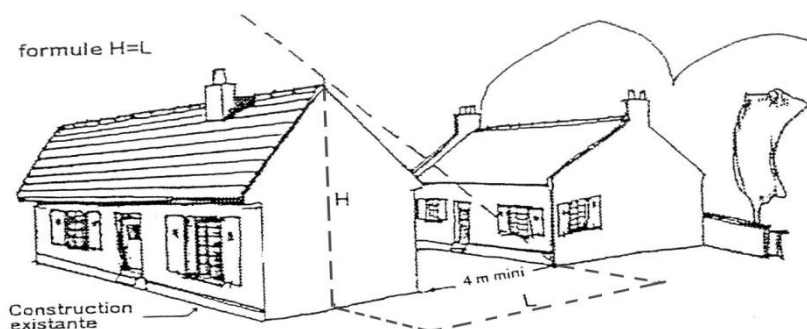
La marge d'isolement est la distance séparant toute construction des limites séparatives

Elle est dite absolue quand une distance minimale est fixée.

Elle est dite relative quand elle s'appuie sur un ratio entre la hauteur dudit bâtiment et la distance entre ce dernier et la limite séparative.

- Marge de recul

La marge de recul est le retrait imposé à une construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée.



- Mur pignon

Mur extérieur réunissant les murs de façades.

- Prospect

Rapport entre la hauteur de la construction et sa distance horizontale vis-à-vis d'une limite.

- Surface habitable

La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

- Unité foncière

Parcelle ou ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire, à un même groupe de copropriétaires ou à une indivision.

- Voie

La notion de voie s'apprécie au regard des deux critères suivants :

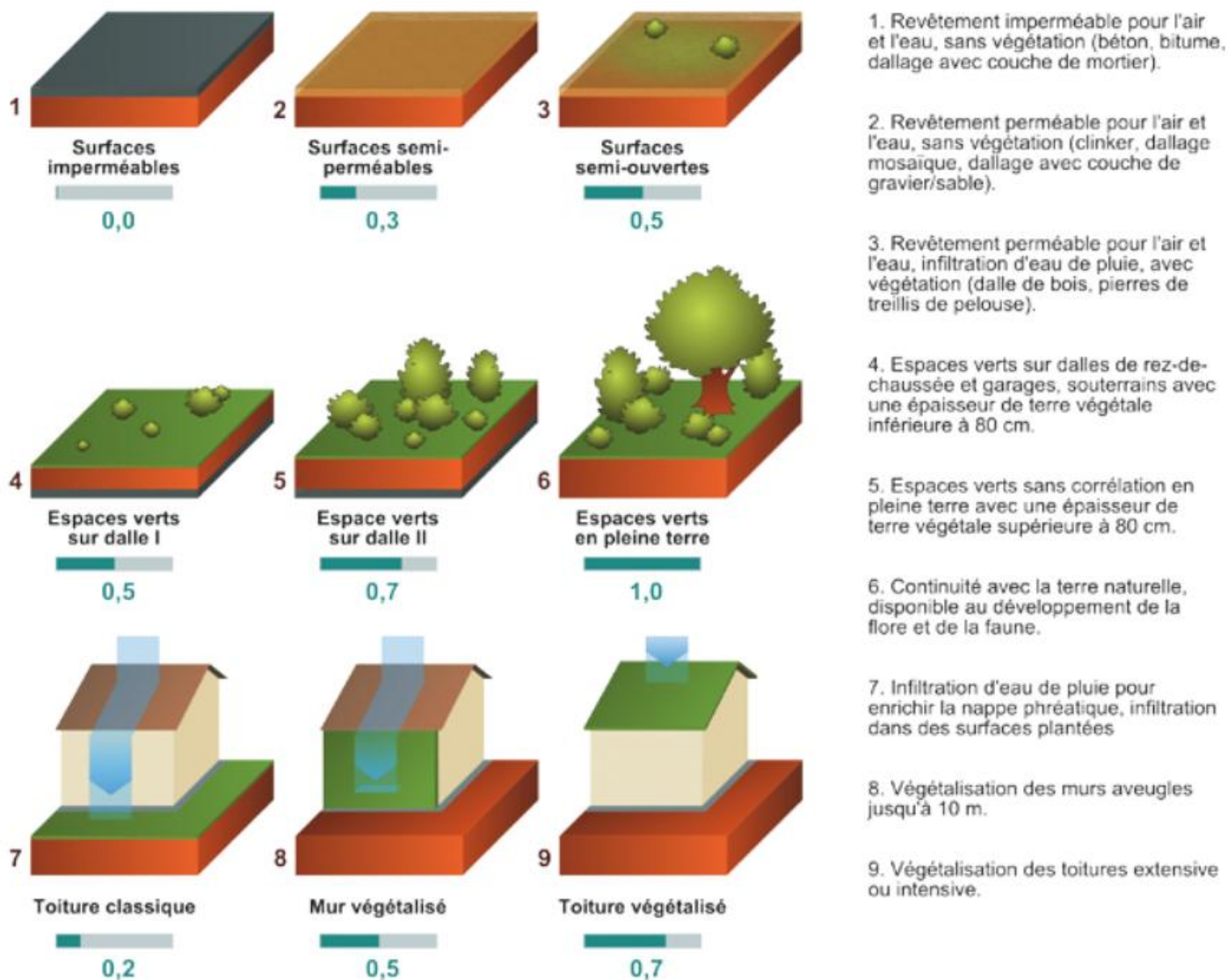
- la voie doit desservir plusieurs propriétés ou parcelles ou constructions principales (au minimum deux) et en ce sens permettre la circulation des personnes et des véhicules, même si cette voie est une impasse ;
- la voie doit comporter les aménagements nécessaires à la circulation automobile, en ce sens qu'elle a vocation à être ouverte à la circulation générale même si la circulation automobile y est réglementée.

En conséquence, n'est pas considéré comme voie, le cheminement qui est soit partie intégrante de l'unité foncière, soit correspondant à une servitude de passage sur fonds voisins, et qui permet la desserte automobile d'une construction principale située en arrière plan, c'est à dire à l'arrière des construction ou parcelles riveraines de la voie publique ou privée de desserte.

- Voie privée

Voie ouverte à la circulation desservant, à partir d'une voie publique, une ou plusieurs propriétés dont elle fait juridiquement partie.

Annexe 2 / LE COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)



Le CBS est une valeur qui se calcule de la manière suivante :

$$\text{CBS} = \text{surface éco-aménageable} / \text{surface de la parcelle}$$

La surface éco-aménageable est calculée à partir des différents types de surfaces qui composent la parcelle :

Surface éco-aménageable =

(surface de type A x coef. A) + (surface de type B x coef. B) + ... + ...

Annexe 3 /LISTE DES ESSENCES LOCALES PRECONISEES

ARBRES

Aulne glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verruqueux	(<i>Betula pendula</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Erable plane	(<i>Acer platanoides</i>)
Frêne commun	(<i>Fraxinus excelsior</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)
Peuplier grisard	(<i>Populus canescens</i>)
Peuplier tremble	(<i>Populus tremula</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyraster</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba vittelina</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)

ARBRES FRUITIERS

Pommiers
Poiriers Variétés
Cerisiers Régionales
Pruniers

Voir Centre Régional de Ressources Génétiques
03.20.67.03.51

ARBUSTES

Ajonc d'Europe	(<i>Ulex europaeus</i>)
Aubépines	(<i>Crataegus monogyna et laevigata</i>)
Argousier	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Bourdaie	(<i>Frangula alnus</i>)
Cornouiller mâle	(<i>Cornus mas</i>)
Cornouiller sanguin °	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)
Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Lyciet °	(<i>Lycium barbarum</i>)
Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus catharticus</i>)
Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Prunellier°	(<i>Prunus spinosa</i>)
Saule cendré	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule marsault	(<i>Salix caprea</i>)
Sureau noir	(<i>Sambucus nigra</i>)
Troène commun	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viorne mancienne	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viorne obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBUSTES A CARACTERE ORNEMENTAL

Buddleia	(<i>Buddleia davidii</i>)
Buis	(<i>Buxus sempervirens</i>)
Chèvrefeuille	(<i>Lonicera periclymenum</i>)
Cytise	(<i>Laburnum anagyroides</i>)
Forsythia	(<i>Forsythia x intermedia</i>)
Genêt à balais	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Groseillier sanguin	(<i>Ribes sanguineum</i>)
If	(<i>Taxus baccata</i>)
Lierre commun	(<i>Hedera helix</i>)
Seringat	(<i>Philadelphus coronarius</i>)
Symphorine blanche	(<i>Symphoricarpos albus</i>)

Arbres et arbustes pour bord de mer

Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantées

° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE I

Dispositions générales

- Art. 1. - Objet du règlement
- Art. 2. - Prescriptions générales
- Art. 3. - Catégories d'eaux admises au déversement
- Art. 4. - Définition du branchement
- Art. 5. - Modalités générales d'établissement du branchement
- Art. 6. - Déversements interdits.

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

- Art. 7. - Définition des eaux usées domestiques
- Art. 8. - Obligation de raccordement
- Art. 9. - Demande de branchement
- Art. 10. - Modalités particulières de réalisation des branchements
- Art. 11. - Caractéristiques techniques des branchements pour eaux usées domestiques
- Art. 12. - Paiement des frais d'établissement des branchements neufs
- Art. 12b. - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.
- Art. 13. - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Art. 14. - Conditions de suppression ou de modification des branchements.
- Art. 15. - Redevance d'assainissement
- Art. 16. - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

CHAPITRE III

Les eaux usées industrielles

- Art. 17. - Définition des eaux industrielles
- Art. 18. - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Art. 19. - Demande de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Art. 20. - Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Art. 21. - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles
- Art. 22. - Obligation d'entretien des prétraitements
- Art. 23. - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
- Art. 24. - Participations financières spéciales

CHAPITRE IV

Les eaux pluviales

- Art. 25. - Définition des eaux pluviales
- Art. 26. - Principe de gestion des eaux pluviales
- Art. 27. - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

CHAPITRE V

Les installations sanitaires intérieures

- Art. 28. - Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
- Art. 29. - Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Art. 30. - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Art. 31. - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Art. 32. - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Art. 33. - Pose de siphons
- Art. 34. - Toilettes
- Art. 35. - Colonne de chute d'eaux usées
- Art. 36. - Descente de gouttières
- Art. 37. - Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo séparatif
- Art. 38. - Réparations et renouvellement des installations intérieures
- Art. 39. - Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE VI

Contrôle des réseaux privés

- Art. 40. - Dispositions générales pour les réseaux privés
- Art. 41. - Conditions d'intégration au domaine public
- Art. 42. - Contrôle des réseaux privés

CHAPITRE VII

Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC

- Art. 43. - Objet du chapitre
- Art. 44. - Définition des dispositifs concernés
- Art. 45. - Définition de la filière d'assainissement non collectif
- Art. 46. - Responsabilités et obligations du propriétaire
- Art. 47. - Responsabilités et obligations de l'usager de l'immeuble
- Art. 48. - Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- Art. 49. - Redevance d'assainissement non collectif
- Art. 50. - Montant de la redevance
- Art. 51. - Redevables
- Art. 52. - Recouvrement de la redevance
- Art. 53. - Majoration de la redevance pour retard de paiement

CHAPITRE VIII

Contentieux

- Art. 54. - Infractions et poursuites
- Art. 55. - Voies de recours des usagers
- Art. 56. - Mesures de sauvegarde
- Art. 57. - SPANC

CHAPITRE IX

Dispositions d'application

- Art. 58. - Date d'application
- Art. 59. - Modifications du règlement
- Art. 60. - Désignation du service d'assainissement
- Art. 61. - Clauses d'exécution



Page 1 / 15

CHAPITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de fonctionnement du service assainissement et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la C.A.H.C. ou leur traitement par un dispositif d'assainissement non collectif. La C.A.H.C. et son délégataire constituent les SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF.

ARTICLE 2 - Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Système séparatif

La collecte est assurée par deux canalisations : l'une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales.

Sont susceptibles d'être déversées :

- dans le réseau eaux usées :
 - les eaux domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
 - les eaux industrielles, définies à l'article 17 du présent règlement, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de déversement délivrée par la C.A.H.C.
- dans le réseau pluvial :
 - les eaux pluviales ou de ruissellement, définies à l'article 25 du présent règlement ;
 - certaines eaux industrielles, dans les mêmes conditions que celles concernant les rejets dans le réseau d'eaux usées ;
 - les eaux de vidange de piscine après déchloration et dérogation du service assainissement.

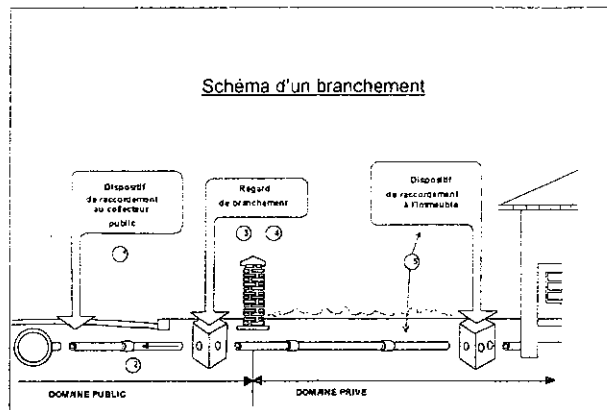
Système unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le même réseau l'ensemble des eaux susceptibles d'être déversées au réseau séparatif et énoncées précédemment.

ARTICLE 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

1. un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public ;
2. une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
3. un ouvrage dit " regard de branchement" placé sur le domaine public, en limite de domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ;
4. un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble après visite technique par le service de l'assainissement.



ARTICLE 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le Service d'assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental :

- dans le cas d'un réseau unitaire, l'immeuble est à raccorder avec au minimum un branchement ;
- dans le cas d'un réseau séparatif, l'immeuble possèdera au minima deux branchements : l'un pour le réseau eaux usées, l'autre pour le réseau eaux pluviales.

Le Service d'assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande de branchement qui sera adressée par le propriétaire de la construction à raccorder (dès la délivrance du permis de construire pour les immeubles nouveaux).

Ce document dûment rempli devra être retourné avant les travaux de branchement au délégataire afin qu'elle contrôle la conformité des travaux préalablement à toute opération de remblaiement. Les travaux sont réalisés obligatoirement par une entreprise agréée par la CAHC.

ARTICLE 6 - Déversements interdits

Il est interdit d'évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les déchets solides, y compris après broyage,
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures, les acides, cyanures, sulfures ;
- les produits radioactifs ;
- toutes eaux industrielles non autorisées conformément à l'article 18.
- les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation, ainsi que les eaux de vidanges des bassins de natation (sauf dérogation accordée par le service assainissement),
- Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement des ouvrages du service.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

ARTICLE 7 - Définition des eaux usées domestiques

7.1 - Eaux usées domestiques

Sont considérés comme eaux usées domestiques les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

7.2 - Eaux usées assimilées domestiques :

Sont considérés comme eaux usées assimilées domestiques, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène : les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques travaillant dans des bureaux, commerces, école, industrie, etc.

Les eaux usées assimilées domestiques comprennent :

- les eaux vannes (urines et matières fécales)
- les eaux ménagères (lave-mains, douche, etc.) : ces eaux ne comprennent pas les eaux ménagères de lessive, ni celles de cuisine.

ARTICLE 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics d'assainissement, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du collecteur.

Dès la mise en service du réseau le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement. Au terme des deux ans mentionnés au paragraphe ci-dessus, celle-ci pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil de la C.A.H.C. dans la limite de 100%.

ARTICLE 9 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la C.A.H.C. selon un imprimé spécifique qui sera remis par cette dernière. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre restitué à l'usager.

Elle est accompagnée des documents spécifiés dans l'imprimé (plan masse par exemple).

L'acceptation par le service d'assainissement génère la convention de déversement entre les parties, une fois l'imprimé totalement complété et la conformité des installations actée dans celui-ci.

ARTICLE 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Dans les conditions fixées à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la C.A.H.C. pourra exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements situées sous la voie publique jusqu'et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public (cf. Article 4), de tous les immeubles riverains existants.

Pour les nouveaux immeubles construits après la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public, jusqu'et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public (cf. Article 4), est réalisée à la demande du propriétaire (demande de branchement) par une société agréée par la C.A.H.C. (liste disponible à la C.A.H.C.).

La partie des branchements réalisée en domaine public jusqu'et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public (cf. Article 4) est incorporée au réseau public, propriété de la C.A.H.C.

La C.A.H.C. peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le Conseil de la C.A.H.C.

La mise en service du branchement sera effectuée par le Service d'Assainissement. A cette occasion, la conformité des raccordements sera vérifiée par le délégataire. Celui-ci notifiera la conformité du branchement sur l'imprimé de demande de branchement (cf. Article 9).

ARTICLE 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur avec une pente minimum d'autocurage.

ARTICLE 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements neufs

Lors de la réalisation des branchements par une société agréée par la C.A.H.C., toute installation, qui intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un devis établi par le réalisateur des travaux.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de 15 jours, à compter de la commande et de l'obtention des différentes autorisations administratives.

ARTICLE 12 bis - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le Service d'Assainissement réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, avant l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- 50 % au moment de la commande, à la charge des riverains ayant souscrit l'engagement correspondant.
- 50 % restant au début du chantier.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le Service Assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

ARTICLE 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, la réparation, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public jusqu'et y compris le regard de branchement le plus proche du domaine public sont à la charge du service assainissement dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail exécuté sur le branchement tel que le déplacement de canalisations, renouvellement, réparation de fuites, désobstruction, etc.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont du ressort ou de la responsabilité civile d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts (racines d'arbre, dégradations, obturations, etc.).

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf cas nécessitant une intervention en urgence) et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

ARTICLE 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne physique ou morale ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Une nouvelle demande de branchement sera exigée. Elle génère le paiement d'une nouvelle participation financière du propriétaire (article 16).

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise agréée par la C.A.H.C. selon les modalités définies aux articles 9 et 10.

ARTICLE 15 - Redevance d'assainissement

En application de la réglementation en vigueur, l'usager domestique raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution, ou sur toute autre source, et générant des rejets d'eaux usées dans le système d'assainissement.

Cette redevance est perçue au travers de la facture d'eau et les modalités de facturation et de paiement sont identiques à celles mentionnées dans le règlement du service d'eau.

ARTICLE 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L1331.7 du code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé par délibération du Conseil de la C.A.H.C. Cette participation est perçue par la C.A.H.C.

**CHAPITRE III
Les eaux industrielles**

ARTICLE 17 - Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou pluviales.

ARTICLE 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

18.1 - Autorisation de déversement

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être autorisé par la C.A.H.C., conformément à l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique.

L'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Président fixe les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques avant déversement au réseau public.

18.2 - Convention spéciale de déversement

Le cas échéant, l'arrêté d'autorisation pourra s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'Établissement concerné, la C.A.H.C., le délégataire et l'exploitant de la station d'épuration de la C.A.H.C. traitant les effluents de l'établissement.

Lorsqu'elle existe, la convention spéciale de déversement définit les modalités complémentaires (techniques, financières,...) pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

En tout état de cause, ces déversements doivent être compatibles avec les prescriptions de l'article 6 du présent règlement ("déversements interdits").

Plusieurs solutions peuvent être envisagées :

- Traitement total par l'industriel de ses effluents (dans le cas où le système d'assainissement ne peut pas les prendre en charge). Ils se rejettent ensuite :
 - en priorité au milieu naturel s'il en existe un à proximité ;
 - dans le réseau d'eaux pluviales si le réseau public est séparatif ;
 - dans le réseau public unitaire.
- Traitement partiel par l'industriel pour ramener aux valeurs standards domestiques sans enclencher de fermentation ou autre nuisance lors du transport dans le réseau public, puis rejet dans le réseau d'eaux usées ou unitaire.
- Pas de traitement par l'industriel : situation à caractère exceptionnelle réservée à des effluents assimilables à des effluents domestiques.

18.3 : Cas particulier des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement fonctionnent en circuit fermé, notamment pour les ICPE soumises à autorisation. Des demandes de dérogation pourront être étudiées au cas par cas par les services de la CAHC.

18.4 - Cas particulier des effluents non domestiques nécessitant un prétraitement

Des prétraitements sont obligatoires notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- pour les restaurants, les cuisines de collectivités ou d'entreprises, les boucheries, les friteries, les charcuteries, les traiteurs, les pâtisseries et toutes activités alimentaires générant des graisses : nécessité d'installer un séparateur à graisses ;
- pour tout établissement épluchant les pommes de terre : nécessité d'installer un séparateur à féculles ;
- pour les stations services, les ateliers mécaniques : nécessité d'installer un séparateur à hydrocarbures de classe 1 ;

- pour les aires de lavage : nécessité d'installer un séparateur à hydrocarbures de classe 1 avec un traitement complémentaire ;
- pour les dentistes : nécessité d'installer un séparateur à amalgames ;
- pour les activités de développement photographique : nécessité d'installer un récupérateur d'argent ou de recourir à une filière d'évacuation spécialisée ;
- pour les agriculteurs : nécessité d'installer un décanteur.

ARTICLE 19 - Demande de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

La mise en œuvre de cet article est assujettie à l'autorisation préalable relative au rejet des effluents.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont à réaliser à la C.A.H.C. et présentées sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation pour ce déversement.

ARTICLE 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Sans préjudice des dispositions contenues dans les conventions de déversement, les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles.
- un branchement eaux pluviales et de ruissellement.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel est placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

ARTICLE 21 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de sa convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions de leur arrêté d'autorisation de déversement délivrée par la C.A.H.C.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 48.

ARTICLE 22 - Obligation d'entretien des prétraitements

Les installations de pré traitement prévues par les arrêtés d'autorisation de déversement ou le cas échéant par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement de leur bon entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les déboueurs devront être vidangés et les décanteurs entretenus chaque fois que nécessaire. Les preuves de l'élimination des matières de vidange conformément à la réglementation en vigueur (bordereau de suivi des déchets), devront être également apportées par les usagers.

D'une manière générale, toute information sur l'entretien de ces installations doit être disponible et communiquée sur simple demande du service d'assainissement.

Un bilan annuel incluant les justificatifs des factures de vidange, certifiant la régularité de l'entretien de ces installations et le suivi des déchets, doit être transmis au Service d'Assainissement sur simple demande.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de ces déchets.

En cas de fautes graves et répétées, suivies d'une mise en demeure, la CAHC se réserve le droit d'obtenir le branchement.

En cas de dysfonctionnement ou de pollution accidentelle envoyée au réseau communautaire, l'industriel doit prévenir :

- l'exploitant de la station d'épuration publique concernée ;
- le service communautaire de traitement des eaux usées ;
- le gestionnaire du réseau d'assainissement.

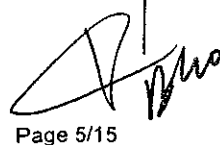
ARTICLE 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

La redevance assainissement est payée par l'entreprise en contrepartie du service d'assainissement rendu par la collectivité. Cette redevance est destinée au financement des charges du service public d'assainissement.

En application de la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement et dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après à des participations financières spéciales.

ARTICLE 24 - Participations financières spéciales

En application de la réglementation en vigueur (en particulier Article L1331-10 du Code de la Santé Publique et Décret 2000-237 du 13 mars 2000), l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières spéciales à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement ou dans la convention spéciale de déversement.



CHAPITRE IV Les eaux pluviales

ARTICLE 25 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

ARTICLE 26 - Principe de gestion des eaux pluviales

Compte tenu des dispositions des articles 640 et 641 du Code Civil, la collectivité n'est pas tenue de recevoir les eaux pluviales sur le domaine public.

Les eaux pluviales en ruisselant se chargent de pollution. Après de longs trajets dans les réseaux publics, leur rejet en milieu naturel nécessite un traitement préalable par la collectivité à ses frais.

Aussi tout rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé lorsque celui-ci se rejette au milieu naturel, etc.) doit être privilégié au même titre que l'infiltration au plus près de la source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée).

Pour tout nouveau projet ainsi que pour les réhabilitations collectives, les eaux pluviales seront traitées par le biais de techniques alternatives telles que les puits d'infiltration, les noues, les chaussées drainantes.

L'utilisation de ces techniques fera l'objet d'une étude particulière visant à évaluer l'impact de l'infiltration et les conséquences sur le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur. En particulier, tout rejet devra être conforme aux caractéristiques imposées par le service chargé de la police de l'eau (M.I.S.E) pour le milieu concerné, ainsi qu'aux normes de rejet issues de la loi sur l'eau.

En cas d'impossibilité technique de rejet au milieu naturel dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions ci-dessous doivent être respectées.

ARTICLE 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 27.1 – Prescriptions pour le rejet d'eau pluviale

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après la mise en œuvre, sur la parcelle privée, de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. L'excédent d'eau pluviale n'ayant donc pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est soumis à des limitations de débit avant rejet au réseau d'assainissement communautaire. Ce débit de fuite est au maximum de 2 litres par seconde et par hectare. Pour les opérations de surface inférieure à 2 hectares, le débit de fuite est forfaitairement fixé au maximum à 4 litres par seconde.

Si les ouvrages publics sont de capacité insuffisante, le service d'assainissement pourra imposer la participation financière du requérant aux travaux de renforcement nécessaires au déversement à l'égout des eaux de pluie.

Article 27.2 - Demande de branchement et conditions de modification et de suppression de branchements

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès de la C.A.H.C., au même titre qu'une demande de branchement d'eaux usées domestiques, comme le stipule l'article 9 du présent règlement d'assainissement. De même, l'article 14 s'applique.

Article 27.3 – Qualité des eaux rejetées

- Dispositions générales :

Tout rejet au milieu naturel superficiel doit respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur et les capacités d'évacuation des cours d'eau récepteurs, selon les prescriptions du gestionnaire du milieu concerné.

En cas de rejet au réseau communautaire, le service de l'assainissement de la CAHC peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement.

En cas de rejets à un réseau strictement pluvial, la qualité des eaux doit être au moins égale à celle exigée par l'arrêté préfectoral avant rejet au milieu naturel qui en constitue le réceptacle final.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager.

- Dispositions particulières

Les eaux usées traitées issues d'un système d'assainissement non collectif drainé sont admises dans le réseau pluvial sous réserve du respect des limitations de débit définies au 27.1 et de l'avis favorable du service en charge de l'assainissement non collectif, qui contrôlera le système d'épuration.

Les rejets pluviaux des immeubles autres que d'habitation relèvent des autorisations et conventions spéciales de déversement évoquées au chapitre III ("Les eaux industrielles").

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager.

Article 27.4 - Dispositifs spécifiques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou des voiries industrielles.

Il peut également imposer en fonction de la capacité des réseaux existants la mise en place d'ouvrages particuliers tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

Le suivi, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

Article 27.5 - Responsabilité du propriétaire

Au titre du Code Civil et de la loi sur l'eau, le propriétaire est responsable des eaux de pluie qui tombent sur son fond et de leur rejet. Leur gestion reste à ses frais.

Il gère ses eaux de pluie et de ruissellement de manière spécifique et distincte de ses eaux usées.

L'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux de pluie revient, suivant la répartition ordinaire de leurs responsabilités, au locataire ou au propriétaire de l'immeuble.

Les ouvrages de tamponnement doivent notamment être vides par temps sec. Les ouvrages restant partiellement en eau (bassins paysagers en eau, cuves de réutilisation d'eaux de pluie, etc.) doivent ménager un volume vide suffisant pour assurer leur rôle de stockage par temps de pluie.

Les services de la CAHC disposent d'un droit de contrôle de l'ensemble des installations conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique.

Article 27.6 – Cas des ICPE

L'arrêté du 13/06/05 modifiant l'arrêté du 10/07/90 permet l'infiltration des eaux pluviales et l'intégralité des dispositions de gestion des eaux pluviales définies dans le présent règlement s'appliquent.



CHAPITRE V

Les installations sanitaires intérieures

ARTICLE 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais sont applicables.

ARTICLE 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés (jusqu'au regard de branchement le plus proche des limites du domaine public - cf. article 4) y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Les canalisations destinées à l'évacuation des eaux résiduaires industrielles doivent être indépendantes de celles qui évacuent les eaux pluviales ou les eaux usées domestiques jusqu'aux regards de branchement.

ARTICLE 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par ce dernier de respecter ces dispositions, la C.A.H.C. pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés, curés et désinfectés. Ils sont comblés s'ils ne sont pas destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces installations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 33 - Pose de siphons

Tous les appareils c'est-à-dire tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères ainsi que les appareils d'évacuation des eaux vannes, doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 34 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions visées par l'article 28 précité, relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 36 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 37 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo séparatif

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée dans le regard, dit "regard de branchement" (cf. article 4), pour permettre tout contrôle par le service d'assainissement.

ARTICLE 38 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures en amont du regard de branchement (cf. article 4), ou à défaut de regard, en domaine privé, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 39 - Mise en conformité des installations intérieures

Dans le cadre de l'alinéa 2 de l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994 les dispositions suivantes seront appliquées :

Article 39.1 – cas général

Le service d'assainissement a la possibilité d'accéder, avant tout raccordement au réseau public et postérieurement, aux propriétés privées pour vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 39.2 – cas particulier de la cession de propriété

Préalablement à la cession de toute propriété desservie par le service d'assainissement ou en réponse à toute demande spécifique, il est préconisé de faire réaliser un diagnostic technique des installations d'assainissement.

Dans le cadre de cette procédure et afin de séparer au mieux les catégories d'eaux admises dans les réseaux de collecte, l'Exploitant du service, ou toute personne aux compétences reconnues, effectuera un contrôle de conformité des rejets de la totalité des installations intérieures des propriétés concernées, conformément à la charte du contrôle des installations intérieures et des spécifications établies par le service d'assainissement en vigueur.

L'objectif de ce diagnostic est de vérifier notamment si les installations répondent aux spécifications prévues au chapitre V et de mieux connaître et éliminer progressivement les pollutions diffuses.

Ce diagnostic des installations intérieures donnera lieu à l'émission d'un rapport de visite.

Ce rapport délivré par l'Exploitant du service ou toute personne aux compétences reconnues devra respecter les spécifications du service d'assainissement et la charte du contrôle des installations intérieures. Il devra être adressé à la Collectivité dans un délai de 15 jours à compter du diagnostic. Le coût de ce diagnostic est à la charge du pétitionnaire.

Dans le cas où des défauts sont constatés lors du diagnostic, il devra y être remédié. Après les éventuels travaux de mise en conformité des installations privées, une contre - visite sera effectuée par le service public d'assainissement. A défaut de mise en conformité des installations privées tel que que défini ci-dessus, il pourra être fait application de l'article 54.

Article 39.3 – Validité d'un contrôle de conformité

Un certificat de conformité a une durée de validité de cinq ans sauf réglementation plus contraignante.

CHAPITRE VI Contrôle des réseaux privés

ARTICLE 40 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 39 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, tels que les immeubles collectifs, les lotissements privés ou communaux, industriels et les immeubles particuliers. En outre, les arrêtés d'autorisation de déversement ou le cas échéant leur convention, visés à l'article 18, préciseront certaines dispositions particulières destinées à permettre le rejet de ces eaux industrielles.

ARTICLE 41 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations d'assainissement susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs autres que la C.A.H.C., celle-ci, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement. Les frais éventuellement nécessaires à ces contrôles (inspections caméra, essais d'étanchéité,...) sont à la charge de l'aménageur.

Toutefois, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la C.A.H.C., peuvent lui confier la maîtrise d'ouvrage correspondante et lui rembourser le coût de la réalisation.

A la fin des travaux, un procès verbal de conformité des installations est dressé par la C.A.H.C. Si les conclusions de ce document sont positives, il pourra être décidé d'inclure ces installations dans le domaine public dans les mêmes conditions que les voies sous lesquelles elles ont été réalisées.

ARTICLE 42 - Contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires. Néanmoins si ces travaux ne sont pas réalisés dans un délai acceptable, la C.A.H.C. pourra demander au juge l'autorisation d'effectuer ces travaux à la charge des propriétaires.

CHAPITRE VII

Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC

Article 43 - Objet du chapitre

L'objet du présent chapitre est de déterminer les relations entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) de la CAHC et ses usagers.

Il fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Il s'applique aux habitations non raccordables, c'est à dire :

- à toute habitation située en zonage d'assainissement non collectif établi par les schémas directeurs d'assainissement ;
- à toute habitation reconnue difficilement raccordable par le service d'assainissement ;
- à toute habitation disposant d'un équipement d'assainissement non collectif provisoire dans l'attente de la réalisation d'un collecteur public.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur.

Article 44 - Définition des dispositifs concernés

Par assainissement non collectif est désigné tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques d'immeubles non raccordables au réseau public d'assainissement. Cette définition ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Article 44.1 – Maisons d'habitations individuelles

Les propriétaires d'installations existantes de type individuel, situées dans la zone de l'assainissement collectif, devront se raccorder au plus tard deux ans après la mise en service de l'égout. Ils seront intégrés, dès leur raccordement au réseau public, au Service Public d'Assainissement collectif.

Dans l'attente du raccordement ou de la création du réseau public d'assainissement, les propriétaires doivent avoir une installation en bon état de fonctionnement. Ils seront donc soumis, pendant cette période, au présent règlement d'assainissement non collectif.

Les pétitionnaires de projets de construction d'habitations neuves, se situant dans la zone d'assainissement collectif dont le réseau public n'est pas encore exécuté par la collectivité, doivent, dans l'attente de la création de ce réseau, disposer d'une installation d'assainissement en bon état de fonctionnement. Ces installations seront soumises au présent règlement.

Article 44.2 – Autres immeubles

Par immeuble, il faut entendre :

- Les immeubles collectifs de logement ;
- Les constructions à usage de bureau ;
- Les constructions à usage industriel, commercial, artisanal ou agricole dont les rejets s'apparentent aux effluents domestiques normaux.

Les immeubles et installations existants ou futurs destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à déclaration au titre de la loi du 19/7/76 et de la loi sur l'eau du 3/1/92 doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature des effluents (artisans, petits exploitants).

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les effluents produits par les entreprises mentionnées ci-dessus devront avoir un traitement séparé entre les eaux usées domestiques et les eaux industrielles

Article 45 - Définition de la filière d'assainissement non collectif

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire les objectifs suivants :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol.
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Article 45.1 - Définition d'un assainissement non collectif

L'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordables à un réseau public d'assainissement. Les filières d'assainissement autonome nécessitent généralement une surface libre minimale disponible de 200 m².

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (WC).
- Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).
- Les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant).
- La ventilation de l'installation.
- Des dispositifs de traitement et de rejet au milieu naturel.

Article 45.2 - Constitution de la filière

Les règles de mise en œuvre, relatives aux ouvrages d'assainissement non collectif sont détaillées dans la circulaire du 20 août 1984, l'arrêté du 6 mai 96, l'arrêté du 24 décembre 2003 et le DTU 64-1.

Une filière d'assainissement non collectif est constituée de dispositifs assurant les 3 étapes suivantes :

1- le prétraitement

Il est généralement réalisé par une fosse toutes eaux recevant l'ensemble des eaux usées domestiques de l'habitation (eaux vannes et eaux ménagères).

2- L'épuration des effluents prétraités

Elle est réalisée par le sol en place ou reconstitué.

3- L'évacuation des effluents épurés

Elle peut se faire soit par infiltration dans le sol, soit par rejet vers le milieu superficiel (cours d'eau, fossés, réseau d'eaux pluviales, etc.).

En aucun cas, les eaux pluviales ne sont dirigées vers la filière d'assainissement. La séparation des eaux doit être faite en amont de l'installation d'assainissement non collectif.

En outre, les éléments suivants sont signalés pour la conception de l'ouvrage :

- étanchéité des tuyaux et des regards d'amenée des effluents ;
- qualité de pose de la fosse toutes eaux ;
- pose de tampons visitables et accessibles ;
- qualité spécifique du sable pour les filtres. Le sable doit être siliceux lavé, de rivière ;
- qualité spécifique des graviers non calcaires ;
- parfaite répartition des tuyaux d'épandage.

Article 45.3 - Description des systèmes d'assainissement non collectif

Outre les dispositions réglementaires détaillées dans la circulaire du 20 août 1984, l'arrêté du 6 mai 96, l'arrêté du 24 décembre 2003 et le DTU 64-1, l'usager du service public d'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions suivantes :

- Chaque tronçon de canalisation doit être accessible au curage par regard visible. Les raccords ainsi que les tuyaux utilisés doivent être étanches.
- Chaque appareil sanitaire doit être équipé d'un siphon empêchant les remontées d'odeurs.

Article 46 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Les frais d'études et d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter l'ensemble des eaux usées domestiques rejetées.

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la réalisation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

La conception, l'implantation et la réalisation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, pour les immeubles concernés, la réglementation antérieure pour les autres ;
- le DTU 64-1 (norme AFNOR XP-P 16-603 d'août 1998), complété par des certifications techniques de portée nationale ; ainsi que, (le cas échéant) :
- le règlement du document d'urbanisme de la commune concernée (carte communale, plan local d'urbanisme).

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (adaptation de la filière au type de sol).

Les frais d'établissement, de réparation et de renouvellement du dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Le pétitionnaire se référera au chapitre IV pour appliquer les modalités relatives à la gestion de ses eaux de pluie et à l'article 6 pour les déversements interdits.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif et qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales.

Article 47 – Responsabilités et obligations de l'usager de l'immeuble

Article 47.1 - Maintien en bon état de fonctionnement

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation (cf. article 6).

Le bon fonctionnement des ouvrages impose à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci après.

Article 47.2 - Entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être nettoyé et vidangé en tant que de besoin et au moins :

- Tous les 4 ans dans le cas des fosses toutes eaux ou des fosses septiques,
- Tous les 6 mois dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à boues activées,
- Tous les ans dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à cultures fixées.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

L'occupant est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

L'entreprise spécialisée intervenante, est tenue de remettre à l'occupant un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document

Les dépenses d'entretien des installations sont à la charge de l'occupant.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales.

Article 48 : Mission du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le SPANC a pour vocation de contrôler la conception et la bonne réalisation des installations neuves d'assainissement non collectif (ANC) et la conformité des installations déjà existantes ainsi que de contrôler le bon fonctionnement afin de protéger la santé publique et notamment la ressource en eau.

Le contrôle technique comprend :

- Le contrôle de conception / implantation : Pour une installation neuve ou réhabilitée
 - contrôle de la conception et de l'implantation : avis dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire,
 - Le contrôle de réalisation permettant de s'assurer de la bonne exécution des ouvrages donnant lieu à une visite de chantier avant recouvrement des ouvrages.
- Pour le cas d'une installation existante jamais contrôlée (contrôle diagnostic) : état des lieux consistant en la vérification de l'implantation de l'existant et en un contrôle de bon fonctionnement
- Le contrôle du bon fonctionnement permettant de s'assurer du bon état, de la ventilation, de l'accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ainsi que de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux. Le cas échéant : vérification de la réalisation périodique des vidanges et de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Article 48.1 - Conditions de contrôle de conception d'un système d'assainissement non collectif.

1- Conception

Tout propriétaire qui projette de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif doit déclarer son projet au SPANC.

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable en la matière, des préconisations techniques connues sur les filières d'assainissement réglementaires et lui transmet un dossier de demande d'autorisation d'installation d'ANC à remplir.

Le dossier de demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif comporte :

- un plan de situation de la parcelle ;
- une fiche de déclaration précisant notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, la nature du terrain d'implantation et de son environnement (topographie, géologie et hydrogéologie locale), la nature du sol (pédologie) à 0,6 et 1,5 m de profondeur et enfin la filière d'assainissement choisie avec ses différents ouvrages et leur dimensionnement ;
- un plan de masse du projet de l'installation ;
- le profil en long de l'installation projetée en fonction du niveau de sortie des eaux usées et éventuellement du niveau de rejet des eaux traitées dans un exutoire superficiel ou puits.

Lorsque cela lui apparaît nécessaire pour définir sa filière, il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude particulière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et l'ensemble des contraintes du terrain soit assurée.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Le propriétaire retourne son dossier, dûment complété, au service assainissement non collectif afin que ce dernier procède au contrôle de conception et d'implantation de la filière choisie.

Le SPANC vérifie la conception et l'implantation de la filière choisie par le propriétaire à partir des éléments présents dans le dossier, complétés par toutes données existantes en sa possession (carte géologique, schéma et zonage d'assainissement, carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome).

En cas d'absence d'une information nécessaire pour statuer sur la conformité du projet, le SPANC en informera le particulier, à charge pour ce dernier de réaliser les investigations nécessaires à l'acquisition de cette information, telles que, entre autres, l'exécution de sondages au tractopelle ou une mesure précise du dénivelé disponible entre la sortie des eaux usées et l'exutoire des eaux traitées.

Le SPANC formule son avis qui pourra être, en référence au projet présenté, favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Il est adressé par le service, dans les conditions prévues précédemment.

La responsabilité du choix de conception – implantation de la filière d'assainissement revient au seul propriétaire.

Lorsque le projet de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif s'intègre dans un projet immobilier plus vaste faisant l'objet d'une demande de permis de construire, les dossiers d'urbanisme et d'assainissement sont concomitants.

Le pétitionnaire remplit alors son dossier de demande d'autorisation d'installation d'assainissement en même temps que sa demande de permis de construire et adresse le tout au service instructeur de l'urbanisme.

Le service urbanisme transmet le dossier au service assainissement non collectif afin d'obtenir son avis sur la conception du projet d'assainissement car celui-ci subordonne l'octroi du permis de construire par l'autorité compétente.

Après instruction, le SPANC adresse son avis au pétitionnaire et le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Un avis défavorable, motivé par une mauvaise conception et implantation de la filière, peut entraîner (ou entraînerait) le refus du permis de construire par l'autorité compétente.

L'usager doit alors présenter un nouveau projet d'assainissement, conforme aux dispositions réglementaires, pour bénéficier d'un accord de sa demande de permis de construire.

Dans le cas où la filière retenue n'est pas prévue dans la réglementation nationale ou locale, une demande de dérogation doit être faite par le propriétaire auprès de la Préfecture, accompagnée des pièces suivantes :

- Nom et adresse du demandeur.
- Emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée.
- Justification de l'impossibilité d'installer une filière réglementaire.
- Proposition d'une filière complète (prétraitement, traitement, exutoire) avec plans et justification du dimensionnement.
- Avis du Délégué.
- Documentation relative à cette filière (performance, caractéristiques, engagement du constructeur, références, ...).

Le propriétaire a la charge de cette demande et devra en adresser une copie à la Collectivité et au Délégué.

En cas de rejets dans un puits d'infiltration, le propriétaire transmettra la demande de dérogation au Préfet pour instruction conformément à l'arrêté préfectoral du 22 Avril 2002 (ou à l'arrêté en vigueur) avec copie à la Collectivité et au Délégué. En cas de rejet dans un exutoire superficiel (réseau EP, fossé, ...), le propriétaire transmettra la demande au gestionnaire du dit réseau ou au Service de la Police de l'Eau concerné, avec copie à la Collectivité et au Délégué. Dans le cas d'un rejet dans un réseau départemental (fossés départementaux, par exemple), le propriétaire devra adresser une demande de dérogation auprès du Conseil Général en veillant à ce que le dossier soit effectivement complet.

Article 48.2 - Conditions de contrôle réalisation d'un système d'assainissement non collectif.

Tout propriétaire qui réalise des travaux d'assainissement non collectif doit informer le SPANC, au moins 7 jours avant le début des travaux, afin que celui-ci puisse procéder au contrôle de leur bonne exécution.

Le contrôle de l'exécution est réalisé au stade du chantier ; à charge pour le propriétaire d'en assumer toutes les conséquences en cas de mise en oeuvre d'une filière non adaptée.

Le propriétaire ne peut faire remblayer l'ensemble de la filière par la terre végétale tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle a pour objet de vérifier d'une part, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire (conception, implantation, dimensionnement) validé par le SPANC et d'autre part, que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires.

Il porte notamment sur la vérification des règles générales de réalisation telles que définies par l'arrêté du 06 Mai 1996, ainsi que de la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à remédier aux désordres constatés pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et à prévenir le SPANC, après travaux, pour une nouvelle visite de contrôle.

Article 48.3 – Diagnostic initial pour les installations existantes.

Tout immeuble existant, rejetant des eaux usées domestiques et non raccordable au réseau public, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

Le service public de contrôle a pour objet d'informer l'utilisateur de l'état de fonctionnement de son installation.

L'utilisateur (propriétaire et locataire éventuel) assure seul la responsabilité du bon fonctionnement de son installation devant ses obligations légales.

S'agissant d'installations existantes, souvent anciennes voire mises en oeuvre avant les réglementations de 1982 ou 1996, la mission de contrôle ne peut s'exercer de façon circonstanciée sur la conception – implantation et sur la bonne exécution des travaux.

Elle consistera alors en une visite diagnostique de l'installation afin d'évaluer son état de fonctionnement.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues précédemment, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci, apprécié dans les conditions prévues ci avant.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées précédemment).

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis motivé qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues précédemment.

Pour les filières non fonctionnelles, le SPANC invite le propriétaire à remédier aux désordres constatés pour assurer un bon fonctionnement de l'installation, à charge pour lui d'assurer ses responsabilités. Le cas échéant, un contrôle diagnostic ou un contrôle de bon fonctionnement seront réalisés afin de vérifier la suppression des désordres.

Article 48.4 - Conditions de contrôle de bon fonctionnement d'un système d'assainissement non collectif.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues précédemment.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est d'un contrôle tous les huit ans au minimum.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ou sur toute demande de la Collectivité. Ces contrôles occasionnels sont à la charge du demandeur en cas de conformité des installations et à la charge de l'Usager en cas de non-conformité.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves (risques de perturbation à court ou moyen terme) ou défavorable (dégradation de l'état de fonctionnement). Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues ci-dessous.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances, à la suite desquels un contrôle diagnostic sera réalisé ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité à la suite desquels un contrôle de bon fonctionnement sera réalisé.



Article 48.5- Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'opposition à cet accès, les agents du service d'assainissement relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au représentant de la collectivité à charge pour lui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou faire constater l'infraction.

Article 48.6 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans ces mêmes conditions.

Article 49 - Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle, assurées par le service public d'assainissement non collectif, donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Article 50 - Montant de la redevance

Le montant de la redevance est déterminé, et éventuellement révisé annuellement, par délibération de l'organe délibérant de la collectivité compétente.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Peuvent ainsi être distingués :

- le contrôle de conception d'une installation neuve ou réhabilitée ;
- le contrôle de réalisation d'une installation neuve ou réhabilitée ;
- le contrôle diagnostic d'une installation existante ;
- le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations
- Le contrôle de qualité des effluents dans le cadre d'un rejet au milieu superficiel.

Ces missions ponctuelles donnent lieu à une redevance forfaitaire facturée dès leur exécution, attestée par l'envoi du compte rendu de visite.

Article 51 - Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception de diagnostic ou de réalisation est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien ou de qualité des effluents est facturée au premier rang, au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau ou, à défaut, au nom du propriétaire de l'immeuble.

Destinataire de la facture, le propriétaire assure le paiement de la totalité de son montant et se charge de son remboursement, pour la part locative, par tous moyens légaux à sa convenance.

Article 52 - Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance est assuré par le délégataire du SPANC.

La redevance est fixée de façon forfaitaire. Les demandes d'avance sont interdites.

Article 53 - Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle peut être majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE VIII

Contentieux

ARTICLE 54 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du délégataire, soit par le représentant légal ou mandataire de la C.A.H.C. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 55 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Collectivité. L'absence de réponse de ce dernier à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 56 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisations de déversement, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du titulaire de l'arrêté d'autorisation.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la C.A.H.C. se réserve le droit de procéder ou faire procéder à une fermeture immédiate du branchement.

Article 57 – SPANC

Article 57.1 – Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 57.2 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 57.3 - Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les

conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 57.4 - Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 57.5 - Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

CHAPITRE IX

Dispositions d'application

ARTICLE 58 - Date d'application

Le présent règlement rentre en vigueur dès son approbation par la C.A.H.C. ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 59 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la C.A.H.C. et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application (par exemple au moyen d'affichage dans la C.A.H.C., publication dans les journaux locaux, envoi par courrier aux abonnés du service,...).

ARTICLE 60 - Désignation du service d'assainissement

En vertu du traité d'affermage intervenu entre la C.A.H.C. et VEOLIA EAU C.G.E., cette dernière participe au fonctionnement du service d'assainissement pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

ARTICLE 61 - Clauses d'exécution

Le Président de la C.A.H.C. et les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la C.A.H.C. en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté
par le Conseil de la C.A.H.C.
en séance du 26 septembre 2008

le Président

Vu et approuvé

A Hénin Beaumont, le

